

SYNDICAT
DES AGENTS DE LA PAIX
EN
SERVICES CORRECTIONNELS
DU QUÉBEC

CONSTITUTION

8 août 2008

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 LE SYNDICAT

| | |
|------------|---------------------------------|
| | <i>Déclaration de principes</i> |
| Article 1 | Interprétation |
| Article 2 | Juridiction |
| Article 3 | Discrimination |
| Article 4 | Composition |
| Article 5 | Caractère du syndicat |
| Article 6 | Buts |
| Article 8 | Siège social |
| Article 9 | Année comptable |
| Article 10 | Registre |
| Article 11 | Droit d'entrée |
| Article 12 | Cotisation |
| Article 13 | Admission |
| Article 14 | Pouvoirs des membres |

CHAPITRE 11 LES SECTIONS

| | |
|------------|-----------------------------|
| Article 15 | Sections |
| Article 16 | Pouvoirs et responsabilités |

CHAPITRE III LE CONGRES

| | |
|------------|--------------------------|
| Article 18 | Le congrès |
| Article 19 | Tenue du congrès |
| Article 20 | Disposition particulière |
| Article 21 | Composition du congrès |
| Article 22 | Vœux et résolutions |
| Article 23 | Pouvoirs du congrès |
| Article 24 | Quorum |
| Article 25 | Droit de vote |

CHAPITRE IV LE CONSEIL SYNDICAL

| | |
|------------|---------------------------------|
| Article 26 | Le conseil syndical |
| Article 27 | Composition du conseil syndical |
| Article 28 | Pouvoirs du conseil syndical |

CHAPITRE V L'EXÉCUTIF NATIONAL

- Article 29 Attributions de l'exécutif national
- Article 30 Le pouvoir de l'exécutif national
- Article 31 Attributions du président national
- Article 32 Attributions du vice-président national
- Article 33 Attributions du secrétaire général
- Article 34 Attributions du responsable des dossiers de griefs
- Article 35 Les officiers de l'exécutif national

CHAPITRE VI LES ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

- Article 36 Assemblée de section
- Article 37 Convocation des assemblées de section
- Article 38 Le Conseil syndical
- Article 39 Assemblée générale nationale
- Article 40 Pouvoir de l'Assemblée générale

CHAPITRE VII LES ÉLECTIONS

- Article 41 Élection de section
- Article 42 Nomination des délégués
- Article 43 Élection de l'exécutif national
- Article 44 Démission

CHAPITRE VIII CODE DE DÉONTOLOGIE

- Article 45 Les règles de la déontologie
- Article 46 Procédures de suspension
- Article 47 Recours en cas de suspension
- Article 48 Procédures de suspension des officiers

CHAPITRE IX REGLES DE DÉONTOLOGIE

- Article 49 Procédures des assemblées
- Article 50 Convention collective
- Article 51 Amendements à la constitution
- Article 52 Cérémonial d'installation des officiers de section
- Article 53 Cérémonial d'installation de l'exécutif national

CHAPITRE X POUVOIRS D'EMPRUNT

Article 54 Pouvoirs d'emprunt

CHAPITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 55 Dissolution

Article 56 Liquidation

ANNEXE A

Salaire des officiers

ANNEXE B

Cérémonial d'installation des officiers de section

ANNEXE C

Cérémonial d'installation de l'exécutif national

ANNEXE D

Résumé des principales règles de procédures

RÈGLEMENT #CONS002

Détermination des sections

RÈGLEMENT #CONS002

Politique des comptes de dépenses

RÈGLEMENT #CONS003

Fonds de défense syndicale

RÈGLEMENT #CONS004

Politique de caisse de section

RÈGLEMENT #CONS005

RÈGLEMENT #CONS006

Politique de libération syndicale

Comité de coordination et d'action

Comité de scrutin

Comité de la condition féminine

Comité de surveillance

Comité d'aide et de soutien

N.B. L'utilisation de la forme masculine employée dans les statuts et règlements ne vise pas à exclure le féminin, mais plutôt à alléger les textes.

CHAPITRE 1 LE SYNDICAT

DÉCLARATION DE PRINCIPES:

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est un organisme syndical libre et démocratique dont le contrôle est entièrement assumé par son Assemblée générale nationale. Dans ses principes, ses objectifs et ses méthodes d'action, le syndicat est guidé par un sens commun d'édification d'une société humaine solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité.

Tous les statuts adoptés doivent obligatoirement respecter ces principes puisqu'ils sont les seuls prônés par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, les expressions et les termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) **Assemblée générale nationale:** c'est l'ensemble des assemblées générales de section dont cette instance représente l'autorité suprême du syndicat tel que défini par les statuts;
- b) **Assemblée générale de section:** c'est l'ensemble des membres d'une section tel que défini par les statuts;
- c) **Comité de la condition féminine:** comité dont le but est de promouvoir le rôle de la femme, en tant qu'agente en services correctionnels;
- d) **Comité d'élection et de scrutin:** le comité est désigné par le Conseil syndical. Il est chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'Assemblée générale nationale est appelée à se prononcer;

- e) **Congrès:** il est l'autorité du syndicat entre l'Assemblée générale nationale du syndicat, tel que stipulé au chapitre III des statuts;
- f) **Conseil syndical:** il est l'autorité du syndicat entre les Assemblées générales du syndicat et le Congrès, tel que stipulé au chapitre IV des statuts;
- g) **Délégué syndical:** un officier élu par les membres de sa section afin de les représenter au niveau du Conseil syndical et autres instances;
- h) **Membre:** la personne physique ayant adhéré au syndicat et étant en règle avec les statuts du syndicat;
- i) **Officier syndical:** un agent en services correctionnels élu par les membres de sa section à titre d'officier de la section et par l'ensemble des membres du syndicat à titre d'officier de l'Exécutif national;
- j) **Pouvoir:** le Syndicat jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses objectifs particuliers;
- k) **Section:** ensemble de personnes oeuvrant dans une même unité administrative, tel que stipulé au chapitre II des statuts;
- l) **Syndicat:** le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est une association de salariés au sens du Code du travail, dûment accréditée le 4 mars 1982, sous l'autorité de l'article 112 de la Loi de la fonction publique, (L.R.Q.) et constituée en corporation en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, (L.R.Q., c. S.-40);

1.01 Les annexes et les règlements de la politique de compte de dépenses ainsi que du fonds de défense syndicale font partie intégrante de la Constitution.

ARTICLE 2 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à tous les salariés, agents de la paix en services correctionnels du Québec, dans les limites de l'accréditation donnée en vertu du Code du travail, et/ou de la convention collective, et/ou de la Loi de la fonction publique.

ARTICLE 3 - DISCRIMINATION

Il n'y a, au sein du Syndicat, aucune discrimination quant au sexe, à la race, à la langue, à la nationalité ainsi qu'aux opinions politiques ou religieuses ou à l'absence de celles-ci. Ce principe s'applique en tout ce qui touche le Syndicat et ses activités et, notamment, l'éligibilité de tout membre aux divers postes du Syndicat ainsi qu'à la possibilité pour lui d'être nommé à tout poste non électif.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le Syndicat groupe ses membres en sections. Elles peuvent être locales ou régionales.

(Voir référence Règlement # CONS001)

ARTICLE 5 - CARACTÈRE DU SYNDICAT

Le Syndicat est une organisation syndicale libre et démocratique dont le contrôle est entièrement assumé par son Assemblée générale nationale.

ARTICLE 6 - BUTS

Les buts du Syndicat sont les suivants: l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et, particulièrement, la négociation et l'application de la convention collective.

6.01 Pour atteindre ses buts, le Syndicat doit assumer les rôles suivants:

- a) déterminer les orientations et les grandes priorités d'action au niveau national;
- b) assurer les services des plus spécialisés;
- c) assurer la représentation politique au niveau national et local;
- d) assurer et soutenir la mobilisation et la conscientisation des membres;
- e) soutenir la vie syndicale au niveau local.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts en utilisant les moyens suivants, notamment:

- 7.01** Négocier, conclure et appliquer la convention collective;
- 7.02** Organiser ou aider à organiser les nouvelles sections, favoriser leur évolution et leur autonomie;
- 7.03** Coordonner les relations entre les sections de façon à créer et à maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur du Syndicat, tout en conservant un dynamisme entre les différentes instances syndicales;
- 7.04** Établir la classification des fonctions et favoriser le développement et la compétence professionnelle de ses membres;
- 7.05** Étudier la législation ouvrière et faire les recommandations et les pressions nécessaires pour préserver les droits et les intérêts des membres;
- 7.06** Exercer tous les pouvoirs dévolus aux syndicats professionnels;

- 7.07 Établir et administrer des caisses spéciales d'indemnité pour le bénéfice des membres;
- 7.08 Voir à l'éducation syndicale sous toutes ses formes et voir à mettre sur pied un centre de documentation où les membres pourront obtenir des informations sur tous les sujets qui traitent de leurs conditions de travail;
- 7.09 Exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts du Syndicat;
- 7.10 Établir des services d'orientation professionnelle, de loisir et de logement et se livrer aux activités connexes à ces services;
- 7.11 Établir une Caisse d'économie des membres;
- 7.12 Établir une structure organisationnelle au service des membres et veiller à son bon fonctionnement;
- 7.13 Établir une structure de communication afin d'assurer l'information aux membres sur leurs droits en général ainsi que sur les activités syndicales;
- 7.14 Conserver notre autonomie syndicale tout en favorisant la création de liens intersyndicaux.

ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social du Syndicat est à Montréal.

ARTICLE 9 - ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable du Syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 - REGISTRE

Le Syndicat doit tenir un ou plusieurs registres contenant:

- a) les procès-verbaux des assemblées des membres et de l'Exécutif national;
- b) les nom, prénom, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions;
- c) les recettes et déboursés, l'actif et le passif du Syndicat.

ARTICLE 11 - DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée est fixé à cinq dollars (5,\$).

ARTICLE 12 - COTISATION

12.01 La cotisation syndicale est de 1,99 % du traitement annuel;

12.02 Les droits d'entrée et les cotisations perçues pendant la période d'organisation des nouvelles sections appartiennent de droit au Syndicat;

ARTICLE 13 - ADMISSION

Pour être admis comme membre, il faut:

- a) avoir complété une formule d'adhésion;
- b) avoir payé le droit d'entrée;
- c) apparaître sur la liste de cotisations syndicales fournie par l'employeur conformément à l'article 5,05 de la convention collective;
- d) avec un délai de trente (30) jours après avoir complété le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES MEMBRES

Dès qu'il est admis au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, le membre a droit de parole et peut voter à toute assemblée du syndicat. Il est éligible à toutes fonctions d'officier local, national ou de membre de comités qui sont prévus à la constitution, sous réserve que, pour occuper la fonction d'officier local, il doit avoir été admis au syndicat depuis au moins un (1) an, et que, pour occuper la fonction d'officier national ou de membre des comités prévus à la constitution, il doit avoir occupé la fonction d'officier local pendant un (1) an au cours des cinq (5) années précédentes.

14,01 Les membres du Syndicat étant l'autorité suprême, ils ont pour prérogative la décision sur les items suivants, par un vote secret, soit par courrier, par la tenue d'une Assemblée générale ou sur les lieux de travail:

- a) L'acceptation ou le refus de la convention;
- b) L'acceptation ou le refus d'une hausse de cotisation syndicale;
- c) L'acceptation ou le refus d'une entente de service avec une centrale syndicale ou autre organisme syndical;
- d) L'acceptation ou le refus de tout amendement à la Constitution ou de ses règlements portant sur la politique des comptes de dépenses et le fonds de défense syndicale, tel que défini à l'article 51;
- e) Voter sur des sujets soumis par les membres, le Congrès, le Conseil syndical ou l'Exécutif national;
- f) La suspension ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'Exécutif national qui auraient commis des manquements en vertu des dispositions de l'article 45;
- g) L'élection des officiers de l'Exécutif national selon la procédure établie à l'article 43 de la présente Constitution.

CHAPITRE II LES SECTIONS

ARTICLE 15 - SECTIONS

Le Syndicat regroupe ses membres en sections pour leur permettre d'exprimer facilement leurs volontés.

15.01 Les sections regroupent les membres de leur unité administrative, tel que le stipule le règlement # CONS001;

15.02 Les sections sont déterminées au règlement # CONS001;

15.03 Il faut au moins cinq (5) membres pour fonder une section;

15.04 Chaque section est administrée par l'assemblée regroupant l'ensemble des membres et par un comité exécutif de section. Le comité exécutif de section devra être composé d'au moins un président et un secrétaire-trésorier;

15.05 Chaque section a droit à une caisse de section dont les montants annuels ainsi que les modalités d'application sont déterminés par la politique établie;

15.06 Chaque section participe à une banque de libération syndicale dont la répartition ainsi que les modalités sont déterminées par le règlement # CONS005.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

L'assemblée de section a autorité exclusive sur toute question concernant la vie syndicale de la section subordonnée aux pouvoirs du Syndicat.

Elle a les responsabilités et pouvoirs suivants:

16.01 Élire par scrutin secret leurs officiers syndicaux locaux qui formeront l'exécutif de section;

16.02 Faire le remplacement, par élection, dans les trente (30) jours suivants un décès, une démission ou une incapacité d'agir d'un officier;

16.03 Faire l'organisation et le recrutement des membres.

- A) Faire parvenir au syndicat les formules d'adhésion et les droits d'entrée dans les sept (7) jours suivant la signature de la formule d'adhésion.
- B) Aviser le siège social du syndicat du départ et du motif dudit départ d'un des membres de la section dans les plus brefs délais.
- C) Aviser le siège social des changements d'adresse connus.

16.04 Assurer une vie syndicale dynamique;

16.05 Faire l'éducation syndicale et établir une structure de communication au niveau local afin d'informer les membres de tous les développements qui ont trait à la vie syndicale;

16.06 Surveiller l'application de la convention collective;

16.07 Surveiller l'application des lois relatives aux agents de la paix en services correctionnels du Québec;

16.08 Faire les recommandations, soit au Congrès ou au Conseil syndical du syndicat par son ou ses délégués syndicaux;

16.09 Procéder en Assemblée générale aux votes où l'ensemble des membres du syndicat est appelé à se prononcer;

16.10 Discuter tout problème d'intérêt local.

ARTICLE 17 - LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION

Le comité exécutif de la section représente la section, exécute les décisions de l'Assemblée générale nationale et voit à l'administration de la section selon les décisions de l'assemblée et conformément aux règles prévues par la Constitution, ses règlements et ses politiques.

Le comité exécutif de la section se compose d'au moins un président et un secrétaire-trésorier élus par la section.

17.01 Le président de la section:

- a) Il préside les assemblées du comité exécutif de la section et de l'Assemblée générale de la section;
- b) Il veille au bon fonctionnement général de la section;
- c) Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- d) Il fait partie ex-officio de tous les comités;
- e) Il agit en tant que représentant de la section et détient le mandat de délégué au Conseil syndical et au Congrès;
- f) En cas d'urgence, le président ou son représentant et le secrétaire peuvent décider.

17.02 Le vice-président de la section:

- a) En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, c'est le vice-président qui remplace le président;
- b) Il exerce toute autre fonction déterminée par l'exécutif de la section.

17.03 Le secrétaire-trésorier de la section:

- a) Il tient les procès-verbaux des assemblées;
- b) Il fait la correspondance qui incombe à sa charge;
- c) Il convoque toutes les assemblées de la section;
- d) Il a soin de tous les livres, papiers et effets de la section;

- e) Il rédige les procès-verbaux des assemblées qui doivent être rédigés dans les plus brefs délais et soumis pour adoption à la séance suivante. Il en fait parvenir une copie au Secrétaire général du syndicat;
- f) Il doit présenter le bilan financier de la caisse de section à l'Assemblée générale ainsi que d'en faire parvenir une copie au Secrétaire général du syndicat au terme de l'année comptable;
- g) Il exerce toute autre fonction déterminée par l'exécutif de la section.

17.04 Délégué aux griefs:

- a) Il voit au respect et à l'application de la convention collective au niveau local;
- b) Il informe les membres de sa section de leurs droits en vertu de la convention collective et des lois existantes;
- c) Il assiste le membre dans toutes les étapes du grief;
- d) Il aide les membres à rédiger leurs griefs et effectue les enquêtes nécessaires pour en appuyer la défense et remet une copie du dossier au Responsable des griefs de l'Exécutif national;
- e) Il agit sous l'autorité du Responsable aux griefs de l'Exécutif national;
- f) Il assure un suivi de tous les griefs déposés dans sa section;
- g) Ce poste pourra être assumé par un officier occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

Il peut y avoir plus d'un délégué aux griefs par section.

17.05 Délégué en santé sécurité au travail:

- a) Il voit au respect et à l'application de la Loi en santé et sécurité au travail;
- b) Il informe les membres de sa section de leurs droits en vertu de la Loi en santé et sécurité au travail et des règlements existants;

- c) Il assiste le membre dans toutes les étapes du droit de refus ou d'une plainte en santé et sécurité au travail;
- d) Il effectue les enquêtes nécessaires pour appuyer la défense et remet une copie du dossier au responsable en santé et sécurité au travail qui est notamment le Vice-président national;
- e) Il agit sous l'autorité du Vice-président national;
- f) Il assure un suivi de tous les dossiers en santé et sécurité au travail de sa section;
- g) Ce poste pourra être assumé par un officier occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

17.06 Délégué (e) à la condition féminine

- a) Voir au respect et à l'application de la convention collective;
- b) Informer les membres de leurs droits en vertu de la convention collective, des lois existantes et de toute politique ministérielle reliée aux problèmes vécus par les femmes;
- c) Assister les membres dans toutes les étapes d'une demande de réaffectation due à une grossesse, une plainte en matière de harcèlement, etc.;
- d) Effectuer les enquêtes nécessaires pour appuyer la défense des membres et en transmettre au président national ainsi qu'au Comité de la condition féminine une copie du dossier;
- e) Agir en fonction des politiques mises de l'avant par le comité national à la condition féminine;
- f) Assurer la représentativité et le suivi de tous les dossiers concernant les droits des femmes de sa section;
- g) Ce poste pourrait être assumé par un (e) officier (ière) occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

17.07 Transmission des documents

Tous les officiers de la section doivent, à l'expiration de leur charge, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés syndicales qui étaient sous leur charge;

17.08 Tous les officiers syndicaux locaux

Advenant le cas où un officier local, alors dans l'exercice de ses fonctions syndicales, est suspendu ou congédié par l'employeur pour des raisons syndicales, cet officier local termine son mandat et ceci jusqu'à épuisement des recours de congédiement pour activités syndicales. Il lui est loisible de renouveler son mandat et il demeure également membre du syndicat pour cette période.

CHAPITRE III LE CONGRÈS

ARTICLE 18 - LE CONGRÈS

Le Congrès est l'autorité du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec dans les limites de la présente Constitution.

Le Congrès assume la direction générale du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, il a autorité sur des politiques générales, des orientations et des grandes politiques d'action du syndicat. Il peut prendre des décisions qu'il croit opportunes en ces domaines; il peut aussi décider la tenue d'une Assemblée générale nationale sur certaines questions.

ARTICLE 19 - TENUE DU CONGRÈS

Le Congrès se tient statutairement aux deux ans pendant la 2e semaine du mois de mai de chaque année paire et ce, pour une durée maximale de quatre (4) jours.

Il appartient à l'Exécutif national d'en fixer la date et le lieu dans les limites de la présente Constitution.

L'ordre du jour du Congrès est envoyé aux délégués au moins trente (30) jours avant la date du Congrès.

Le Congrès est convoqué par le Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes:

- 1) les dates et heures de la réunion;
- 2) le lieu de la réunion;
- 3) l'ordre du jour de la réunion;
- 4) les avis de motion prévus dans les présents statuts et règlements.

19.01 Un Congrès spécial d'urgence pourrait être décrété par le Conseil syndical pour des raisons extraordinaires.

ARTICLE 20 - DISPOSITION PARTICULIÈRE

Advenant qu'en date prévue pour la tenue du Congrès, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et, plus particulièrement ses représentants officiels soient, à ce moment-là, confrontés à une période de négociation intensive pour le renouvellement du contrat de travail, le Conseil syndical, après analyse de la situation, pourra se réserver le droit de reporter la tenue du congrès d'un délai proportionnel à la conclusion finale de ladite période de négociation.

ARTICLE 21 - COMPOSITION DU CONGRÈS

Le Congrès est composé de délégués de chacune des sections ainsi que des officiers de l'Exécutif national qui sont d'office membres du Congrès.

La délégation des sections s'effectuera comme suit:

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| 5 à 90 | 2 |
| 91 à 140 | 3 |
| 141 à 190 | 4 |
| 191 et plus | 5 |

Le nombre de membres de chacune des sections qui déterminera le nombre de délégués pouvant assister au Congrès sera déterminé par le Secrétaire général lors de la 3e semaine de janvier pour les années paires et ce, en conformité avec la liste officielle des membres en règle se trouvant au bureau du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Tous les membres en règle avec le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec peuvent assister aux délibérations du Congrès.

Il est entendu que le membre qui n'est pas délégué syndical n'agit qu'à titre d'observateur, sans droit de parole et de vote. Si le huis clos est demandé par la délégation officielle du Congrès, le membre avec le statut d'observateur sera prié de quitter l'enceinte des délibérations tant et aussi longtemps que le huis clos ne sera pas levé.

ARTICLE 22 - VOEUX ET RÉOLUTIONS

L'Exécutif national, les délégués, les exécutifs de section et les sections qui désirent présenter au Congrès des vœux et résolutions, amendements à la Constitution et ses règlements ou faire utiliser des questions spéciales doivent faire parvenir leur texte au Siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec au moins soixante (60) jours avant la tenue du Congrès par courrier recommandé au soin du Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Le Secrétaire général fera imprimer les textes reçus afin de les faire parvenir aux délégués qui auront été mandatés pour assister au Congrès.

Les résolutions soumises doivent faire mention des proposeurs ainsi que de son acceptation en assemblée de section.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONGRÈS

23.01 Il détermine les orientations et les grandes priorités d'action;

23.02 Il peut proposer des amendements à la Constitution mais aucune proposition ne peut s'appliquer avant d'avoir été ratifiée par l'Assemblée générale nationale;

23.03 Il reçoit le rapport financier du fonds de défense syndicale pour l'année du Congrès;

23.04 Il reçoit le rapport moral de l'Exécutif national.

ARTICLE 24 - QUORUM

Le quorum est de 50% de la délégation.

ARTICLE 25 - DROIT DE VOTE

Chaque membre officiel faisant partie du Congrès a droit à un vote.

Sauf exception prévue au présent règlement ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix.

| |
|--|
| CHAPITRE IV LE CONSEIL SYNDICAL |
|--|

ARTICLE 26 - LE CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est gouverné entre ses Congrès par le Conseil syndical dans les limites de la présente Constitution.

ARTICLE 27 - COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est formé des délégués de section ainsi que les officiers de l'Exécutif national qui sont d'office membres du Conseil syndical.

La délégation des sections s'effectuera comme suit:

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| 5 à 125 | 1 |
| 126 et plus | 2 |

Le nombre de membres de chacune des sections qui déterminera le nombre de délégués pouvant assister au Conseil syndical sera déterminé par le Secrétaire général lors de la 3e semaine de janvier de chaque année et ce, en conformité avec la liste officielle des membres en règle se trouvant au Siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Cette détermination sera valide pour l'année en cours.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

28.01 Il contribue au développement de l'orientation idéologique et politique générale selon les lignes des décisions du Congrès;

28.02 Il adopte le plan d'action en fonction des orientations du Congrès;

28.03 Il surveille l'utilisation du Fonds de défense syndicale. De plus, il a le pouvoir de statuer sur les cas d'appel et d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du règlement du fonds de défense syndicale;

28.04 De faire des recommandations au Congrès;

28.05 Il étudie et propose des amendements au projet de convention collective qui lui est soumis par l'Exécutif national, lequel sera soumis à son tour dans chacune des sections pour consultation par les exécutifs locaux;

28.06 Il peut donner des directives à l'Exécutif national et celui-ci sera alors tenu de s'y conformer;

28.07 S'il adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution de l'Exécutif national;

28.08 Il a le pouvoir d'établir des politiques non contraires à la présente Constitution;

28.09 Il reçoit et dispose des états financiers et budgets préparés par le Secrétaire général;

28.10 Il peut suspendre ou exclure temporairement les membres de l'Exécutif national qui auraient commis un manquement à l'article 45 de la Constitution;

28.11 Le Conseil syndical forme un comité d'élection et de scrutin composé de trois (3) membres, soit d'un président et de deux adjoints dont le terme du mandat est de deux ans.

Les membres de ce comité ne peuvent être délégués ou officiers nationaux.

Ce comité, sous la responsabilité du président du comité de scrutin, est chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'Assemblée générale nationale est appelée à se prononcer (réf. article 14).

Après avis de trente (30) jours par affichage dans toutes les sections, avant l'expiration du mandat des membres du comité de scrutin, tous les membres désireux de poser leur candidature au poste de membre du comité d'élection et de scrutin doivent faire parvenir au Secrétaire général un bref curriculum vitae.

Le Conseil syndical se voit alors confier la tâche de nommer, à même la banque de candidatures reçues, les membres du comité de scrutin. Les membres dudit comité demeurent en poste jusqu'à leur remplacement par le Conseil syndical;

28.12 Chaque délégué du Conseil syndical a le devoir:

- a) D'informer ses membres sur les délibérations de cette instance;
- b) De prendre les décisions relatives à la mobilisation des membres et nécessaires à la réalisation du plan d'action nationale;
- c) D'établir l'orientation des politiques générales du S.A.P.S.C.Q.;
- d) De véhiculer les orientations et conscientiser les membres afin de s'assurer de leur mobilisation.

| |
|---------------------------------------|
| CHAPITRE V L'EXÉCUTIF NATIONAL |
|---------------------------------------|

ARTICLE 29 - ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

L'Exécutif national exerce les pouvoirs que le Congrès et/ou le Conseil syndical lui délèguent par voie de résolution. Il voit à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat et coordonne les activités des comités ainsi que des salariés.

De plus, l'Exécutif national a les pouvoirs nécessaires pour exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale nationale, le Congrès ou le Conseil syndical.

ARTICLE 30 - LE POUVOIR DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

30.01 Il gère les affaires du Syndicat dans les limites du budget voté par le Conseil syndical;

30.02 Il autorise les déboursés et vérifie les comptes;

30.03 Il voit à l'application des statuts du Syndicat;

30.04 Il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale nationale, du Congrès ou du Conseil syndical;

30.05 Il assure les représentations politiques du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

30.06 Il prépare les plans d'action en fonction des orientations du Congrès afin de les soumettre au Conseil syndical;

30.07 Il formule des recommandations soit au Congrès ou au Conseil syndical;

- 30.08** Il voit à l'organisation des nouvelles sections;
- 30.09** Il assure les services syndicaux aux sections tels que: négociation, éducation et formation syndicale;
- 30.10** Il surveille la gestion des sections;
- 30.11** Il doit soumettre à l'Assemblée générale nationale toute question relative à l'article 14 de la présente Constitution;
- 30.12** Il peut mettre les sections sous tutelle en attendant la décision du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale de la section concernée;
- 30.13** Il autorise toutes procédures légales ou autres que nécessitent les intérêts des membres;
- 30.14** Il reçoit les plaintes des membres, les étudie et en fait rapport si nécessaire au Conseil syndical;
- 30.15** Il retient les services du personnel et nomme les membres des différents comités nécessaires à la bonne marche des affaires du syndicat;
- 30.16** Il doit présenter un rapport moral au Congrès portant sur ses réalisations ainsi que sur l'orientation du Syndicat;
- 30.17** La vérification des budgets ou rapports financiers sera effectuée par le Conseil syndical;
- 30.18** Il est le comité permanent de négociation de la convention collective;
- 30.19** Il a la responsabilité du journal national;
- 30.20** Advenant le cas où un officier national alors dans l'exercice de ses fonctions syndicales, est suspendu ou congédié par l'employeur pour des raisons syndicales, cet officier termine son mandat et conserve tous ses droits pendant la durée de celui-ci et ce, jusqu'à l'épuisement des recours de congédiement pour activités syndicales. Il lui est loisible de renouveler son mandat et il demeure également membre du Syndicat pour cette période.

30.21 En cas de décès de l'un des membres de l'Exécutif national, lorsque le mandat qui reste à faire est de un (1) an et plus, nous devons procéder par élection afin de combler le poste vacant.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT NATIONAL

Le Président national est élu par les membres du Syndicat. Il doit être libéré à plein temps et ses attributions sont les suivantes:

31.01 Il préside les assemblées de l'Exécutif national, du Congrès et du Conseil syndical;

31.02 Il agit en tant que représentant officiel du syndicat;

31.03 Il est le seul autorisé ou son représentant à faire les déclarations publiques;

31.04 Il veille au fonctionnement du Syndicat;

31.05 Il signe les chèques conjointement avec le Secrétaire général;

31.06 Il vérifie et autorise les comptes de dépenses du Secrétaire général;

31.07 Il voit à ce que chaque officier s'acquitte de ses responsabilités;

31.08 Il surveille le travail des permanents;

31.09 Il fait partie ex-officio de tous les comités;

31.10 Le Président vote en cas d'égalité des voix lors d'un Congrès et/ou Conseil syndical;

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT NATIONAL

Le Vice-président national est élu par les membres du Syndicat. Il doit être libéré à plein temps et ses attributions sont les suivantes:

32.01 Il agit comme remplaçant d'un des membres de l'Exécutif national en cas de décès, de démission, de suspension ou d'incapacité d'agir de l'un d'eux;

32.02 Son mandat de remplaçant expire à la date où le mandat de son prédécesseur aurait expiré;

32.03 Il assure toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la convention collective;

32.04 Il a la responsabilité de la formation syndicale ainsi que la structure des communications;

32.05 Il a la responsabilité du journal national;

32.06 Il a la responsabilité des dossiers de santé et de sécurité au travail.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est élu par les membres du Syndicat. Il doit être libéré à plein temps et ses attributions sont les suivantes:

33.01 Il tient les procès-verbaux des différents comités, des assemblées de l'Exécutif national, du Congrès et du Conseil syndical;

33.02 Il fait toute la correspondance qui incombe à sa charge;

33.03 Il est tenu de convoquer les différentes assemblées prévues à la convention;

33.04 Il tient un registre sur toutes les activités du Syndicat;

33.05 Il a soin de tous les livres, papiers, effets et documents du Syndicat;

33.06 Il rédige les procès-verbaux des assemblées de l'Exécutif national, du Congrès, du Conseil syndical et des différents comités;

33.07 Les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus bref délai et soumis pour adoption à la séance suivante;

33.08 Il signe tous les documents officiels conjointement avec le Président national;

33.09 Le Secrétaire général a la responsabilité du personnel du Syndicat;

33.10 Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du Syndicat;

33.11 Il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant au Syndicat dans une institution financière reconnue choisie par l'Exécutif national;

33.12 Il effectue tous les paiements par chèques signant conjointement avec le Président;

33.13 Il doit percevoir tout argent dû au Syndicat;

33.14 Il doit tenir les livres comptables du Syndicat;

33.15 Il doit préparer au moins une fois par année un rapport financier écrit, complet et détaillé qui doit être présenté, au préalable à l'Exécutif national pour ensuite l'acheminer au Conseil syndical;

33.16 Il voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par une firme spécialisée;

33.17 Il doit préparer un budget annuel qui est remis au Conseil syndical en même temps que le rapport financier;

33.18 Il est le seul autorisé à accorder des congés pour activités syndicales. Il est le seul autorisé à accepter, modifier ou rejeter un compte de dépenses, sauf les siens qui sont sous l'autorité du Président national;

33.19 Aucun chèque ne sera signé s'il ne contient un montant et les motifs du paiement.

ARTICLE 34 - RESPONSABLE DES DOSSIERS DE GRIEFS ET DOSSIERS EN ACCIDENT DE TRAVAIL

Le Responsable des dossiers de griefs et des dossiers en accident de travail est élu par les membres du Syndicat. Il doit être libéré à plein temps et ses attributions sont les suivantes:

34.01 a) Il est responsable des griefs selon la convention collective et doit signer les griefs aux différentes étapes prévues dans la convention;

b) Il a la responsabilité des accidents de travail et des maladies professionnelles;

34.02 Il peut agir comme procureur lors de l'arbitrage des griefs;

34.03 Il tient à jour un registre de jurisprudence et met sur pied un centre de documentation sur les différentes lois du travail et matières relatives à l'arbitrage des griefs;

34.04 Il tient un registre du greffe des arbitrages;

34.05 Il veille à ce que les dossiers de griefs soient à jour, que toutes les informations pertinentes à la préparation du dossier et à la défense soient recueillies avec diligence et soin;

34.06 Il voit au respect de la convention collective (l'application des clauses et son interprétation);

34.07 Il tient les procès-verbaux du comité de griefs.

ARTICLE 35 - LES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Tous les officiers de l'Exécutif national doivent, à l'expiration de leur charge, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés syndicales qui étaient sous leur garde et ce, sans délai.

CHAPITRE VI LES ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

ARTICLE 36 - ASSEMBLÉE DE SECTION

L'assemblée de section se compose de tous les membres en règle du Syndicat dans la section concernée; elle peut être tenue en deux ou trois parties, quand les membres ne peuvent y assister ensemble et, dans ces cas, le président et le secrétaire-trésorier pourront, avec l'approbation du Secrétaire général, être libérés pour tenir l'assemblée.

36.01 Le quorum de l'assemblée de section est de 30% des membres de la section;

36.02 Il y a au moins une (1) assemblée régulière de section par année dont la date et le lieu sont fixés par le comité exécutif de la section;

36.03 Le secrétaire doit convoquer une assemblée spéciale, s'il en reçoit la requête, indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 36.01, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la requête;

36.04 Les officiers de l'Exécutif national peuvent assister à toute assemblée de section avec tous les mêmes droits que les membres, sauf celui de voter, à moins d'être membre de ladite section.

ARTICLE 37 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DE SECTION

37.01 L'assemblée régulière de la section est convoquée par le secrétaire-trésorier de la section;

37.02 Le président ou le comité exécutif de la section a autorité pour exiger du secrétaire-trésorier la tenue d'une assemblée;

37.03 L'assemblée régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par l'un des moyens suivants:

- a) circulaire adressée à domicile ou distribuée à la porte de l'établissement lors de la sortie ou de la rentrée au travail;
- b) affiches placées à la vue sur des tableaux dans l'établissement;
- c) tout autre moyen efficace qui peut permettre d'atteindre les membres;

37.04 L'assemblée spéciale urgente doit être convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués à l'article 37.03. La règle des vingt-quatre (24) heures, dans ce cas d'urgence, peut ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre le maximum possible de membres;

37.05 Le comité exécutif de la section est tenu de convoquer une assemblée spéciale à la demande du Congrès et/ou Conseil syndical et/ou de l'Exécutif national pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres ou du mouvement. De même, il est tenu de convoquer les membres pour une Assemblée générale nationale;

37.06 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- jour de l'assemblée,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour.

ARTICLE 38 - LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est formé des représentants des sections, tel que défini à l'article 27.

38.01 Le quorum du Conseil syndical est de 50% des délégués inscrits et qui représente au moins 50% des sections;

38.02 Le Conseil syndical doit siéger au moins une fois par année;

38.03 Le Conseil syndical est convoqué par écrit au moins quinze (15) jours d'avance: la date de base pour le calcul des jours est nécessairement la date de l'envoi de la convocation. Cette convocation doit comporter un ordre du jour indiquant les questions qui seront soumises au Conseil syndical ainsi que les rapports qui devront être étudiés. Les documents se rapportant à l'ordre du jour devront être soumis en même temps que l'avis de convocation. Cependant, le Conseil syndical peut, séance tenante, ajouter d'autres questions à l'ordre du jour;

38.04 Un Conseil syndical d'urgence peut être convoqué par l'Exécutif national en tout temps;

38.05 La convocation du Conseil syndical est décidée par l'Exécutif national et faite par le Secrétaire général.

38.06 Sur demande écrite d'au moins 30% des membres du syndicat, y incluant 35% des délégués au Conseil syndical représentant au moins 20% des sections, le Secrétaire général doit, par avis recommandé, convoquer le Conseil syndical dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Cependant, la requête doit indiquer les items que les membres signataires souhaitent porter à l'agenda de l'assemblée;

38.07 Tous les membres en règle avec le Syndicat peuvent assister aux délibérations du Conseil syndical.

Il est entendu que le membre qui n'est pas délégué syndical n'agit qu'à titre d'observateur, sans droit de parole et de vote. Si le huis clos est demandé par la délégation officielle du Conseil syndical, les membres avec le statut d'observateur seront priés de quitter l'enceinte des délibérations tant et aussi longtemps que le huis clos ne sera pas levé.

ARTICLE 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

L'Assemblée générale nationale est composée de tous les membres en règle du Syndicat.

39.01 Lorsqu'en vertu de cette Constitution, le Syndicat réunit son Assemblée générale nationale, l'assemblée des membres de la section est

alors partie de l'Assemblée générale nationale et, en ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, s'il y a lieu, comme s'il s'agissait d'une assemblée de section. Pour l'occasion, deux (2) sections ou plus pourront agir comme si elles ne formaient qu'une seule section. Un membre qui ne peut participer à la réunion de sa section ou qui n'est pas regroupé dans une section, peut participer à la réunion d'une autre section. Cependant, nul ne peut délibérer et utiliser son droit de vote plus d'une fois sur un même item;

39.02 La convocation de l'Assemblée générale nationale est faite par le Secrétaire général du syndicat de la façon décrite à l'article 37 de la présente Constitution;

39.03 Le quorum de l'Assemblée générale nationale est de trente pour cent (30%) des membres du syndicat représentant un minimum de 50% des sections;

39.04 La majorité absolue (50% plus un) du total des votes recueillis dans toutes les sections décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis à l'Assemblée générale nationale.

ARTICLE 40 - POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

L'Assemblée générale nationale est l'autorité suprême du syndicat et a pour prérogative la décision sur tout item inclus à l'article 14.01.

CHAPITRE VII LES ÉLECTIONS

ARTICLE 41 - ÉLECTION DE SECTION

Les membres du comité exécutif de la section sont élus par les membres en règle de la section.

41.01 L'élection est tenue à chaque deux (2) ans et toujours l'année impaire et ce, au mois de mai, selon la procédure suivante:

Dépendamment du nombre de délégués déjà en poste lors de l'élection, la moitié seulement des postes constituant l'exécutif seront mis en nomination:

- a) Première année d'élection, le poste de président devient électif;
- b) Deuxième année d'élection, le poste de secrétaire-trésorier devient électif.

Se grefferont aux groupes a ou b tous les autres postes supplémentaires existants et dont la répartition sera déterminée par le Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et en conformité avec le nombre de délégués reconnus par section.

Par la suite, le principe d'alternance suivra ainsi son cours de deux (2) ans en deux (2) ans;

41.02 Tous les membres en règle de la section, sous réserve des dispositions de l'article 14, peuvent poser leur candidature aux différents postes du comité exécutif de la section;

41.03 Un candidat ne peut poser sa candidature à plus d'un poste à la fois;

41.04 À compter de la première semaine du mois de mars, chacune des sections verra à former un comité d'élection composé de trois (3) membres, dont un président et deux (2) scrutateurs. Aucun des membres de ce comité

ne pourra poser sa candidature à l'élection ou faire de la propagande en faveur de l'un ou l'autre des candidats se présentant;

41.05 À compter de la deuxième (2^e) semaine du mois de mars, chaque section fera parvenir au Secrétaire général la liste des individus formant le comité d'élection ainsi que le rôle dévolu à chacun;

41.06 À compter de la première (1^{ière}) semaine du mois d'avril débute la période de mise en candidature pour chacune des sections concernées. Le président d'élection verra alors à afficher la liste des postes devenus électifs ainsi que les noms des délégués sortants et déterminés par le Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

41.07 Seul le président d'élection est chargé de recevoir et traiter les mises en candidature reçues. Il verra à afficher chacune d'elles bien en vue sur les lieux de travail jusqu'à la date de clôture;

41.08 Les mises en candidature doivent être acheminées par écrit et secondées par deux (2) membres puis remises au comité d'élection sous pli cacheté avant l'heure de clôture qui, elle, est fixée au 30 avril à minuit;

41.09 Le vote se fait sur les lieux du travail ou dans tout autre lieu où les membres auront l'occasion de voter.

Le vote par courrier n'est pas permis, mais un scrutin secret demeure de rigueur;

41.10 Tout candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité absolue (50% + 1) des votes recueillis;

41.11 Advenant l'égalité entre deux (2) candidats et/ou advenant qu'il y ait un nombre supérieur de deux (2) candidats pour un seul et même poste électif et n'obtenant pas ainsi la majorité absolue, un deuxième (2^e) tour de scrutin sera fixé par le président du comité de scrutin. Le vote se déroulera alors entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier (1^{er}) tour jusqu'à ce que un (1) des deux (2) obtienne la majorité absolue;

41.12 Les résultats du scrutin sont consignés au procès-verbal de l'assemblée de section, une copie est alors expédiée au Secrétaire général dans les cinq (5) jours suivant l'élection.

ARTICLE 42 - NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont, aux fins de représentation au Conseil syndical et/ou au Congrès, nommés parmi les membres du comité exécutif de chacune des sections par l'assemblée de section. Tous les présidents de section sont délégués d'office, viennent ensuite par ordre de nomination:

- a) le secrétaire-trésorier;
- b) tout autre officier.

La répartition des délégués syndicaux par section est déterminée à l'article 21 qui décrit la composition du Congrès et à l'article 27 qui détermine la composition du Conseil Syndical.

ARTICLE 43 - ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Les officiers de l'Exécutif national sont élus par les membres en règle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

L'élection est tenue à chaque deux (2) ans. Dans le but d'assurer la stabilité, seulement deux (2) postes seront mis en nomination lors de chaque congrès et selon la procédure suivante:

Premier Congrès 1994: Président et Vice-président.

Deuxième Congrès 1996: Secrétaire général et Responsable des dossiers de griefs et d'accidents de travail.

Par la suite, le principe d'alternance suivra ainsi son cours lors des Congrès.

43.01 Le président du comité de scrutin est chargé de l'organisation et de la surveillance des élections. Il voit au bon déroulement du processus d'élection des officiers de l'Exécutif national;

43.02 Aucun membre du comité de scrutin peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'un ou l'autre des candidats aux élections;

43.03 Chacun des candidats aura le droit d'utiliser deux (2) pages du journal national afin de pouvoir exposer son programme électoral qui devra être produit en respectant l'échéancier qui aura été préalablement fixé par le président du comité de scrutin;

Une cassette vidéo de la soirée électorale sera confectionnée, et ce, afin de présenter le discours des candidats ainsi que la période de questions. Cette vidéo sera distribuée à toutes les sections pour diffusion.

43.04 Lors de la 3^{ième} semaine de février de chaque année paire, le président d'élection devra aviser les sections de la date du début des mises en nomination et autres étapes de la procédure d'élection qui devra inclure une date limite pour faire parvenir tout changement d'adresse.

De plus, l'échéancier de la procédure d'élection devra inclure une date limite pour l'adhésion d'un nouveau membre afin de pouvoir exercer son droit de vote. La liste des membres ayant le droit de vote qui sera produite servira pour tous les tours de scrutin jugés nécessaires et ne pourra subir aucune modification avant la fin du processus électoral;

43.05 Tous les membres en règle, sous réserve des dispositions de l'article 14, peuvent être candidats à un poste de l'Exécutif national.

Les candidats désirant se présenter à un poste au sein de l'Exécutif national ne peuvent postuler à plus d'un poste à la fois;

La liste des exécutifs locaux sera remise à tous les candidats qui en feront la demande.

43.06 La période de mise en candidature débute soixante (60) jours avant la date du début du Congrès;

Un budget de 200 \$ sera alloué à tous les candidats. Les dépenses seront remboursables sur présentation des pièces justificatives pour des frais de photocopies, frais postaux, dépenses réelles de déplacement, etc.

Cependant, la politique du compte de dépenses ne s'applique pas dans l'application du budget alloué.

43.07 L'heure de tombée finale pour les mises en candidature est fixée à minuit le dimanche précédent le deuxième (2^e) lundi du mois d'avril;

43.08 La mise en nomination devra contenir un écrit signé par le candidat et d'un nombre suffisant de membres équivalant au quorum de sa section, attestant qu'il accepte de se porter candidat à un poste précis de l'Exécutif national ainsi qu'un bref curriculum vitae (maximum 1 page), accompagné d'une (1) photo, documents qui seront transmis à toutes les sections pour affichage à la vue, sur les lieux de travail. Le tout sur les formulaires prescrits à cette fin.

Pour un candidat qui est déjà membre de l'Exécutif national, il devra joindre avec sa mise en nomination, la signature d'au moins cent (100) membres provenant d'au moins cinq (5) sections, le tout pour appuyer la candidature;

Tous les candidats ne faisant pas partie de l'instance « Congrès » et qui postulent à un poste au sein de l'exécutif national pourront assister à la soirée électorale.

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec défrayera les coûts reliés à la libération des candidats de leur travail ainsi qu'aux frais de déplacements, et ce, exclusivement pour la soirée électorale prévue à l'article 43,15 de la constitution.

43.09 Les mises en candidature doivent être postées par courrier recommandé au soin du président du comité de scrutin avant l'heure de tombée déterminée à l'article 43.07, le cachet de la poste faisant foi de la date et de l'heure exactes d'envoi;

43.10 Le président du comité de scrutin devra faire parvenir dans les quinze (15) jours suivant la clôture des mises en nomination, la liste des candidats ainsi qu'une copie des curriculum vitae fournis par les candidats pour y être affichés bien en vue sur les lieux de travail pendant une période de trente (30) jours minimum.

La première ronde d'élections se tiendra selon les procédures prévues au scrutin de l'Assemblée générale nationale (art. 39.04) entre le vingtième

(20^{ième}) jour et le trente-cinquième (35ième) jour de calendrier suivant le Congrès, soit par courrier ou sur les lieux du travail;

43.11 Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité de scrutin, soit du président et des deux (2) adjoints;

43.12 Un deuxième tour de scrutin est fixé par le comité d'élection si aucun des candidats n'a pu recueillir plus de 50% des voix plus une (50% + 1) en sa faveur. Le vote se fera parmi les deux (2) candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin;

43.13 Dans les 30 jours suivant le dépouillement prévu à l'article 43.12, le président du comité de scrutin déclenchera le processus du deuxième tour de scrutin si nécessaire.

Le président d'élection du comité de scrutin devra prévoir dans le processus d'un 2^e tour que les bulletins de vote ne soient postés que le dernier lundi du mois d'août;

43.14 S'il y avait démission d'un ou de plusieurs postes dont l'élection n'était pas prévue, le président du comité de scrutin est chargé de recevoir et de traiter les mises en candidature reçues pour le ou les postes démissionnaires. Il est à noter que si la période électorale normale pour le poste démissionnaire est prévu dans un délai moindre que 180 jours de calendrier entre le moment de l'avis de démission et l'élection régulière, le poste demeurera vacant jusqu'à l'élection prévue au processus électoral régulier.

La période de mise en candidature du ou des postes démissionnaires débute au maximum trente (30) jours après l'avis écrit de démission.

L'heure de tombée finale pour les mises en candidature pour le ou les postes démissionnaires est fixée à 18:00 heures le trentième jour suivant le début de la période de mise en candidature. Le mandat des postes démissionnaires est d'une durée qui correspond à la période à laquelle ces postes seront électifs comme le stipule la Constitution.

Le président du comité de scrutin devra faire parvenir dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture des mises en nomination la liste des candidats du ou des postes démissionnaires ainsi qu'une copie des curriculum vitae

fournis par les candidats pour y être affichés bien en vue sur les lieux de travail pendant une période minimale de trente (30) jours.

43.15 Lors de la première journée du Congrès, il y aura soirée électorale au cours de laquelle chaque candidat en liste exposera les motifs l'incitant à poser sa candidature à l'un ou l'autre des postes disponibles. Le temps alloué ainsi que l'ordre de présentation de chacun des candidats sera déterminé sur les lieux mêmes du Congrès par le président du comité de scrutin en regard du nombre de postulants;

43.16 Les sections qui ne se conformeront pas aux procédures établies dans le présent article pourront être mises sous tutelle par l'Exécutif national jusqu'à ce que le Conseil syndical ait statué sur les irrégularités commises par ces sections;

43.17 Les officiers de l'Exécutif national sortants demeurent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs;

43.18 Les officiers nouvellement élus par les membres pourront s'adjoindre les services des officiers sortants pour une période minimale de deux (2) semaines à compter de la date de leur entrée en fonction;

43.19 Advenant qu'en date prévue pour la tenue du Congrès, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et, plus particulièrement ses Représentants officiels sont, à ce moment-là, confrontés à une période de négociation intensive pour le renouvellement du contrat de travail, le Conseil syndical, après analyse de la situation, pourra se réserver le droit de reporter la tenue du Congrès d'un délai proportionnel à la conclusion finale de ladite période de négociation.

Cette disposition va engendrer un report de l'échéancier de la présente procédure en fonction de la nouvelle date qui aura été fixée pour la tenue de l'instance Congrès.

ARTICLE 44 - DÉMISSION

Lorsqu'un membre démissionne, le président de la section ainsi que le Secrétaire général doivent en être informés par une lettre signée par ce membre comme condition de validité de cette démission.

| |
|--|
| CHAPITRE VIII CODE DE DÉONTOLOGIE |
|--|

ARTICLE 45 - LES RÈGLES DE LA DÉONTOLOGIE DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

La déontologie établit certains principes à suivre en ce qui concerne la saine évolution et le déroulement de la vie syndicale à travers l'unité d'accréditation et l'ensemble des individus qui la compose, qu'ils soient simplement membres ou représentants officiels et définit les droits, devoirs et responsabilités de chacun. Le but des règles de cette déontologie est de protéger et de sauvegarder les avantages et intérêts dont jouit chaque membre dans le cadre d'application des pouvoirs et objectifs principaux conférés à l'unité d'accréditation. À cette fin, seule l'Assemblée générale nationale a le droit d'adopter, changer, modifier, ajouter ou annuler une partie ou la totalité de ces règles s'il y a lieu, afin de mettre en valeur les objectifs, intérêts, avantages et pouvoirs que tous sont en droit de bénéficier.

Règle 1 Pour être reconnu officier dûment autorisé du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, le candidat doit obligatoirement satisfaire aux conditions d'éligibilité contenues à la Constitution et avoir franchi les étapes prévues aux processus d'élection.

Règle 2 La personne qui désire présenter sa candidature à un poste d'officier d'une section ne peut en aucun temps utiliser un autre candidat comme proposeur à son élection dans ce cas précis, un minimum de deux (2) membres de sa section appuyant sa candidature est requise.

Règle 3 Tout officier élu d'une section doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire "*Cérémonial d'installation des officiers de section*" et dont copie est acheminée au Secrétaire général.

Tout officier élu de l'Exécutif national doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire

"Cérémonial d'installation des officiers de l'Exécutif national" dont copie est acheminée au Secrétaire général.

Règle 4 Tout officier élu a le devoir d'assurer la représentation politique au niveau local selon les principes établis par l'autorité en poste. Tout représentant élu d'une section a le devoir d'assurer et maintenir la mobilisation et la conscientisation auprès de ses membres.

Règle 5 Tout officier élu a le devoir de soutenir la vie syndicale dans sa section et ce, sous toutes ses formes.

Règle 6 Tout officier élu a le devoir d'assurer tous les services spécialisés, généralement assumés par le Syndicat dont les membres ont besoin pour la reconnaissance de leurs droits.

Règle 7 Tout officier élu a le devoir de favoriser l'éducation syndicale constante auprès de ses membres en leur fournissant l'information sur tous les sujets qui traitent de leurs conditions de travail.

Règle 8 Tout officier élu a le devoir d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts du Syndicat, qu'ils soient déterminés par l'Exécutif national ou par les instances constituées faisant partie intégrante de l'unité d'accréditation.

Règle 9 Tout officier élu a le devoir de soutenir une structure de communication interne afin d'assurer aux membres une information soutenue sur leurs droits en général ainsi que sur le déroulement des activités syndicales.

Règle 10 Tout officier élu a le devoir de coordonner les relations entre employeur-employé(e)s de façon à préserver les droits et les intérêts de ses membres ou de les améliorer.

Règle 11 Tout officier élu a le devoir de maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur de sa section en conformité avec les buts et objectifs principaux en vertu de la présente Constitution.

Règle 12 Tout officier élu a le devoir de gérer les argents dont il a la charge avec honnêteté et plus particulièrement pour le seul bénéfice de ses membres.

Règle 13 Tout officier élu a le devoir de surveiller l'application des droits et conditions contenus et reconnus à la convention collective.

Règle 14 Tout officier élu a le devoir de surveiller l'application des lois relatives aux agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Règle 15 Tout officier élu est tenu d'observer la plus grande confidentialité sur les dossiers qu'il est appelé à traiter afin de préserver l'intégrité et l'identité des personnes concernées.

Règle 16 Tout officier élu a le devoir de se comporter de manière à toujours refléter une bonne image du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, que ce soit face à ses membres ou devant l'employeur.

Le Syndicat étant un organisme libre et démocratique qui, dans ses principes, ses objectifs et ses méthodes d'action, est guidé par un sens commun d'édification d'une société humaine solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité.

Il va de soi qu'il ne peut accepter que des dérogations soient délibérément commises par un ou des officiers envers ces mêmes principes, objectifs et méthodes d'action.

De plus, les buts du Syndicat étant l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de la convention collective, il va de soi que le Syndicat ne peut accepter que des actions contraires à ses buts soient commises.

Afin d'assurer que les règles contenues à la présente déontologie soient observées en tout temps, un comité de surveillance permanent est institué. Ce comité de surveillance qui est composé du Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec ainsi que de deux (2) officiers, délégués au Conseil syndical nommés par ledit Conseil syndical, a pour mandat spécifique d'appliquer les mesures de contrôle appropriées au cas de non-respect des règlements énoncés. Le comité dont les pouvoirs sont élargis peut donc s'il juge que c'est nécessaire ou urgent et ce, peu importe les circonstances atténuantes qui pourraient surgir par la suite, se prononcer tant qu'aux mesures suivantes:

- a) la suspension d'un membre ou d'un officier;
- b) l'exclusion d'un membre ou d'un officier.

Les membres ou les officiers du Syndicat peuvent être exclus ou suspendus de l'unité d'accréditation:

- 1) pour indignité notoire de conduite;
- 2) pour manquement grave de respect;
- 3) pour refus de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat et contenus au Code de déontologie;
- 4) pour préjudice grave aux intérêts du Syndicat.

Règle 17 Lorsqu'un candidat à une élection, un officier local, un officier national ou un membre d'un comité prévu à la Constitution est l'objet d'une accusation criminelle incompatible avec le statut d'agent de la paix, le dossier est automatiquement soumis au Comité de surveillance par le Secrétaire général.

Le Comité de surveillance devra rendre une décision dans les vingt (20) jours de calendrier suivant la date où le dossier lui est soumis sur suspension temporaire ou le maintien des droits du membre concerné en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

ARTICLE 46 - PROCÉDURES DE SUSPENSION ET/OU D'EXCLUSION DES MEMBRES

46.01 La recommandation de suspension et/ou exclusion d'un membre est prononcée par le comité exécutif de la section;

46.02 Le comité exécutif de la section avant de prononcer la recommandation de suspension ou d'exclusion, doit donner un avis recommandé d'au moins huit (8) jours au membre visé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif de la section en lui indiquant les motifs sur lesquels est basée la recommandation;

46.03 Cette recommandation doit être ratifiée par l'Assemblée générale de la section;

46.04 Si l'Assemblée fait sienne, cette recommandation sera alors acheminée au comité de surveillance et ce, sous pli recommandé à l'attention de Secrétaire général, dans les cinq (5) jours suivant la tenue de l'assemblée;

46.05 Le comité de surveillance, sur réception de la recommandation, devra rendre sa décision pour les cas soumis, dans les dix (10) jours de la réception de ladite recommandation. Cette décision devra être expédiée sous pli recommandé au membre et copie conforme à l'exécutif de la section et prendra effet immédiatement;

46.06 La suspension ou l'exclusion d'un membre n'enlève pas au Syndicat le droit de lui réclamer les biens ou les montants dus en vertu de la Loi, de la présente Constitution ou de la convention collective régissant les agents de la paix en services correctionnels;

46.07 Le membre suspendu ou exclu conserve le droit d'être protégé et défendu par le Syndicat. Cependant, il perd:

- a) le droit d'assister aux assemblées du Syndicat;
- b) le droit de vote à tout scrutin organisé par la section ou le Syndicat;
- c) le droit de participer aux activités du Syndicat et notamment, son droit d'éligibilité à tout poste électif ou non électif du Syndicat;

46.08 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité de surveillance.

ARTICLE 47 - RECOURS DES MEMBRES EN CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

47.01 Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité de surveillance désire en appeler, il doit le faire par écrit sous pli recommandé et adressé au Secrétaire général dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de l'avis;

47.02 Dans les cas d'appel, le Secrétaire général verra à inscrire la demande d'appel à l'ordre du jour du prochain Conseil syndical qui lui, pourra annuler, maintenir ou amender la mesure prononcée par le comité de

surveillance. Le prononcé se fera majoritairement et celui-ci sera final et sans appel;

47.03 Le Secrétaire général verra à retransmettre à l'appelant la résolution dans le présent dossier, dans les dix (10) jours suivant la clôture du Conseil syndical.

ARTICLE 48 - PROCÉDURES DE SUSPENSION ET/OU D'EXCLUSION DES OFFICIERS DU SYNDICAT

48.01 Tout officier peut être suspendu temporairement de ses fonctions par le comité exécutif de la section s'il est absent, sans raison valable, à plus de deux (2) assemblées consécutives, pour refus de se conformer aux engagements pris envers sa section ou pour tout autre item de l'article 45 du Code de déontologie de la présente Constitution. Cependant, la décision pour être applicable devra être ratifiée par le comité de surveillance.

L'officier pourra en appeler de la décision de suspension et/ou d'exclusion en suivant les règles établies à l'article 47. Les délais et les procédures sont de rigueur, tels que stipulés à 47.01 et suivants;

Procédure à suivre en vue de procéder à la suspension ou à l'exclusion temporaire d'un officier de L'Exécutif national

48.02 Tout officier de l'Exécutif national peut être suspendu ou exclu temporairement de ses fonctions en raison d'un manquement aux règles déontologiques énoncées à l'article 45 de la Constitution du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

- i) La demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif national peut-être formulée par une résolution entérinée par une majorité absolue (50 % + 1) des membres du conseil syndical

ou

- ii) La demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif national peut être formulée, au moyen d'une requête à cet effet laquelle devra

préciser les assises sur lesquelles ladite requête s'appuie. Ces assises devront être directement reliées aux différentes règles déontologiques énoncées à l'article 45 de la Constitution du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

- iii) La requête visée paragraphe (ii) de la présente section devra être signé par 30 % des membres en règle du Syndicat de chacun des Établissements de détention représentant un minimum de 50 % des Établissements de détention de la Province du Québec.
- iv) L'original et trois (3) copies de toute demande de suspension ou exclusion d'un officier de l'exécutif national du syndicat devront être transmis par courrier recommandé, sous pli confidentiel au siège social du Syndicat.
- v) Toute demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif national sera déférée au Comité de surveillance.
- vi) Le comité de surveillance aura la responsabilité de statuer sur la recevabilité de toute demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif syndical. À ce titre, le comité de surveillance pourra s'adjoindre une ressource juridique externe pour procéder à l'étude des demandes.
- vii) Le Comité de surveillance devra rendre une décision écrite en regard à la recevabilité de la demande de suspension ou d'exclusion.
- viii) Si la demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif national est rejetée par le Comité de surveillance, cette décision est finale et sans appel.

- ix) Si la demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'Exécutif national est déclarée recevable par le Comité de surveillance, ce dernier devra, dans les quinze (15) jours de sa décision donner l'opportunité au membre de l'Exécutif national visé par la demande de suspension ou d'exclusion, d'être entendu afin de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la demande de suspension ou d'exclusion formulée contre lui.
- x) Au cours de l'audience, devant être tenu au siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, le Comité de surveillance peut s'adjoindre une ressource juridique pour l'assister dans le déroulement de l'audience.
- xi) Le comité de surveillance et la ressource juridique désignée entreprendront leur délibéré sur la demande de suspension ou d'exclusion dès que les audiences seront complétées.
- xii) Le comité de surveillance devra rendre sa décision écrite sur le bien fondée de la demande de suspension ou d'exclusion, et ce, au plus tard dans les dix (10) de la fin des audiences mentionnées au paragraphe (xi) de la présente section.
- xiii) Si le comité de surveillance rejette la demande de suspension ou d'exclusion présentée à l'encontre d'un officier de l'Exécutif national, telle décision est finale et sans appel.
- xiv) Par ailleurs, si la décision écrite du comité de surveillance a pour effet d'accueillir la demande de suspension ou d'exclusion d'un officier de l'Exécutif national, cettedite décision doit également statuer sur la durée de la suspension ou de l'exclusion temporaire.
- xv) Par ailleurs. Pour être applicable, la décision rendue en vertu du paragraphe (xvi) de la présente section devra

être ratifié par scrutin secret de tous les membres en règle du syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec conformément à l'article 14 (1)(f) de la présente constitution et ce, dans les soixante (60) jours suivants la décision visant à suspendre ou à exclure temporairement un officier de l'Exécutif national.

- xvi) La procédure de ratification prévue au paragraphe précédent est impérative pour rendre la décision du Comité de surveillance exécutoire.

- xvii) Dans l'éventualité où la procédure de ratification des membres en règles du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels invalide la décision rendue par le Comité de surveillance, cette ratification rend la décision du Comité inopposable aux officiers membre de l'Exécutif national visés par la demande de suspension ou d'exclusion temporaire.

| |
|---|
| CHAPITRE IX RÈGLES ET PROCÉDURES |
|---|

ARTICLE 49 - PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

Le Code de procédures des assemblées est celui prévu dans "*PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES*" par Victor Morin, LLD, (un résumé est joint à l'annexe "D" de la présente Constitution) subordonné aux règles de procédures établies dans la présente Constitution.

49.01 Ordre du jour des assemblées:

- a) ouverture par le président,
- b) appel des officiers,
- c) lecture et adoption de l'agenda,
- d) lecture et adoption du procès-verbal,
- e) correspondance,
- f) admission des nouveaux membres,
- g) rapport des officiers,
- h) rapport des comités,
- i) rapport du secrétaire-trésorier et présentation des comptes,
- j) affaires commencées,
- k) affaires nouvelles,
- l) remarques d'intérêt général (divers),
- m) avis de motion,
- n) ajournement;

49.02 Toutes les décisions des assemblées sont prises à la majorité absolue des membres présents; le président ne vote qu'en cas d'égalité;

49.03 Tout vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ou le vote enregistré soit demandé avant le vote sauf pour les items prescrits à l'article 14.01 où le vote est pris par scrutin secret;

49.04 Seuls les membres du Syndicat peuvent participer aux assemblées et, à cette fin, doivent présenter sur demande leur carte de membre.

ARTICLE 50 - CONVENTION COLLECTIVE

Pour qu'un projet de convention collective de travail puisse être présenté à l'employeur, il faut qu'il soit soumis par l'Exécutif national et expliqué au Conseil syndical.

Par la suite, ledit projet sera expliqué aux membres par les délégués du Conseil syndical.

ARTICLE 51 - AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION DU SYNDICAT

Tous les membres peuvent proposer des amendements à la Constitution. La procédure suivante doit être suivie:

- a) Le membre soumet, par courrier recommandé, au comité exécutif de sa section un avis de motion comportant le texte de l'amendement proposé;
- b) Le secrétaire-trésorier doit mettre à l'agenda de la prochaine assemblée de section l'avis de motion reçu;
- c) Après discussion, l'assemblée de section peut décider de l'accepter et de le proposer au prochain Conseil syndical ou au Congrès pour discussion avant d'être envoyé aux membres pour l'acceptation ou le rejet.

Le Congrès ou le Conseil syndical, après discussion, a le pouvoir d'amender, de rejeter ou d'accepter le projet d'amendement. Si l'amendement à la Constitution est accepté avec ou sans amendement, celui-ci sera alors acheminé aux membres pour l'acceptation ou le rejet.

- d) La majorité absolue du total des votes recueillis dans toutes les sections décide de l'acceptation ou du rejet de tout amendement à la Constitution.

ARTICLE 52 - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE SECTION

Tous les officiers de section nouvellement élus doivent prendre connaissance, compléter et signer un exemplaire de la formule jointe en annexe "B" de cette Constitution.

ARTICLE 53 - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Tous les officiers nouvellement élus doivent prendre connaissance, compléter et signer un exemplaire de la formule jointe à l'annexe "C" de cette Constitution.

| |
|--------------------------------------|
| CHAPITRE X POUVOIRS D'EMPRUNT |
|--------------------------------------|

ARTICLE 54 - POUVOIRS D'EMPRUNT

L'Exécutif national peut, dans le cadre des objectifs de la présente Constitution, lorsqu'opportun:

- a) faire des emprunts et obtenir des avances sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents et futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 27 et 28 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., 1977, chapitre P-16), ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécutif des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Les officiers peuvent, par résolution, déléguer au Président national et au Secrétaire général ou à deux (2) autres officiers de la corporation (y compris le Président national ou le Secrétaire général) tous et chacun des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions précédentes du présent règlement dans telle mesure et de telle manière qu'ils le jugeront à propos en vertu d'une telle résolution.

Les pouvoirs conférés par le présent règlement seront présumés s'ajouter et non pas remplacer tous autres pouvoirs d'emprunt qui peuvent être autrement conférés aux officiers du Syndicat par ailleurs.

| |
|---|
| CHAPITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION |
|---|

ARTICLE 55 - DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout volontairement tant que quinze (15) membres qualifiés désirent le maintenir.

ARTICLE 56 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.

ANNEXE "A"**SALAIRE DES OFFICIERS**

Les salaires des officiers de l'Exécutif national correspondront toujours au maximum de l'échelle des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à cela se rajoute un 15% additionnel en guise de frais de représentation.

ANNEXE "B"**CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE SECTION**

En tant que représentant officiel du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, je consens à assumer les charges qui me sont confiées selon les principes suivants:

- 1) Je m'efforcerai toujours d'observer les directives établies soit par l'Exécutif national ou le Conseil syndical et/ou l'instance Congrès ainsi que les orientations qui seront déterminées par ceux-ci et visant la sauvegarde des intérêts collectifs de mes membres;
- 2) Je ferai observer et suivrai les règles spécifiées par la Constitution du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en respectant non seulement à la lettre mais l'esprit de ces règles;
- 3) Je ferai observer et suivrai les règles contenues à la convention collective et je me ferai un farouche défenseur de celle-ci pour le bénéfice de tous les membres et ceci dans le cadre d'opération prévue;
- 4) Je présenterai aux membres toute décision et/ou orientation nouvelle pouvant être adoptée, définie par les instances gouvernantes telles que le Congrès, le Conseil syndical avec honnêteté et je n'avancerai rien qui ne soit de nature à en fausser le sens même ou qui pourrait porter préjudice à l'intégrité de ces mêmes instances;
- 5) Je présenterai aux membres tout document pertinent à la vie syndicale et émis par l'Exécutif national pour affichage ou autre qui soit à caractère d'orientation, de réflexion, de compte-rendu etc., avec honnêteté et je n'avancerai rien qui ne soit mentionné dans les documents en question ou qui pourrait porter à toute autre interprétation;
- 6) Je m'occuperai de toutes les plaintes et/ou griefs avec diligence et promptitude selon les procédés et délais prescrits à la Constitution et/ou à la convention collective de travail et/ou des lois ou règlements s'y rattachant qui pourraient m'être soumis par un ou des membres qui ne respecteraient

pas les droits et les conditions qui y sont contenus car je reconnais que tout retard ou manquement peut nuire aux intérêts du ou des membres concernés;

7) Je me conduirai avec intégrité afin de donner une bonne image des représentants syndicaux car je reconnais qu'en tant que représentant, mes actions ont des répercussions importantes sur l'ensemble des autres représentants (locaux ou nationaux);

8) J'accepterai les diverses responsabilités de représentant syndical telles qu'énoncées dans la Constitution et je reconnais que tout manquement ou dérogation à celles-ci peut amener des répercussions négatives au bon déroulement de la vie syndicale de ma section;

9) Je ne me servirai que des imprimés autorisés et/ou identifiés à l'unité d'accréditation pour promouvoir le syndicalisme sous toutes ces formes ou pour exercer toute propagande d'intérêt public s'adressant au membership car je sais que ces imprimés sont conformes aux règles de la constitution;

10) J'accepterai pleinement et librement, en toute connaissance de cause les responsabilités que comporte ma charge;

11) Je m'engagerai à demeurer à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, de tout mettre en œuvre pour mériter la confiance que mes confrères ont mise en moi en remplissant avec fidélité et dévouement les fonctions qui m'ont été confiées.

L'officier: _____

Le témoin: _____

Élu au poste de: _____

Section: _____

Date: _____

| |
|------------|
| ANNEXE "C" |
|------------|

**CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE
L'EXÉCUTIF NATIONAL**

Je, _____, promets solennellement sur mon honneur d'être fidèle à toutes les obligations que je contracte comme _____ du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Je m'engage tout spécialement à observer et à faire respecter les statuts du Syndicat et ses principes de base, à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour la défense et la promotion des intérêts des membres du Syndicat.

J'accepte pleinement et librement, en toute connaissance de cause, les responsabilités que comporte ma charge.

Je m'engage à demeurer à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, de tout mettre en œuvre pour mériter la confiance que les membres ont mise en moi en remplissant avec fidélité et dévouement les fonctions qui m'ont été confiées.

L'officier: _____

Le témoin: _____

Élu au poste de: _____

Date: _____

ANNEXE "D"**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE****1.- Ouverture et ordre du jour:**

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans résolution adoptée à cet effet, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

2.- Adoption du procès-verbal:

La lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente est faite par le secrétaire de l'assemblée et doit faire l'objet d'une proposition dûment secondée.

3.- Décision:

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue du total des votes recueillis.

4.- Droit de parole:

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) occasions sur une même question et chacune de ces interventions ne peut excéder trois (3) minutes, sauf s'il a le consentement de l'assemblée.

5.- Rôle d'un membre mis en cause:

Si un membre de l'assemblée est attaqué ou si en plus d'une accusation formulée contre lui, on met en cause son droit de prendre part à une assemblée, cette personne peut donner des raisons répondant à l'accusation portée ou justifiant sa conduite ou sa présence, mais elle ne peut prendre part à la discussion ni voter. Elle doit donc se retirer de l'assemblée lorsqu'elle a fait son intervention et ne pourra assister aux débats ou aux votes que si les membres de l'assemblée y consentent.

6.- Vote:

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse et le président met aux voix la demande de procéder au vote. Si l'assemblée accepte alors majoritairement de procéder au vote, celui-ci a lieu immédiatement. Dans le cas contraire, la discussion continue.

7.- Proposition:

Toute proposition doit être secondée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, pourvu que le proposeur et le secondeur soient d'accord.

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre ne peut être reçue.

8.- Amendement:

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche un sujet différent.

9.- Sous-amendement:

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut amender avant d'en avoir disposé.

10.- Point d'ordre:

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, soit pour faire respecter les règles, le décorum et l'ordre, toute discussion cesse. Le président en décide, sauf appel en assemblée.

11.- Question de privilège:

Une question de privilège peut être soulevée lorsque les droits des membres sont attaqués. Elle doit être discutée avant toute autre question. C'est au président qu'il appartient de décider sauf appel à l'assemblée.

12.- Étiquette:

Durant les séances, les membres sont assis et le silence est de rigueur afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre parle, il s'adresse au président et évite toute question de personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS001 |
|----------------------------|

DÉTERMINATION DES SECTIONS

Les sections se répartissent comme suit:

- 1- Amos
- 2- Baie-Comeau
- 3- Bordeaux
- 4- Chicoutimi
- 5- DSTC Montréal
- 6- Hull
- 7- New-Carlisle
- 8- Québec
- 9- Rimouski
- 10- Rivière-des-Prairies
- 11- Roberval
- 12- Sept-Îles
- 13- Sherbrooke
- 14- Sorel
- 15- St-Jérôme
- 16- Tanguay
- 17- Trois-Rivières
- 18- Valleyfield

Le règlement # CONS001 demeure ouvert pour permettre d'y apporter toutes modifications d'unité administrative.

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS002 |
|----------------------------|

POLITIQUE DES COMPTES DE DÉPENSES

La politique des comptes de dépenses s'applique à tous les membres participant à des activités syndicales décrétées par l'Exécutif national.

Si l'activité est de matière locale, incluant les assemblées générales de section, la politique des comptes de dépenses ne s'applique pas.

Les dépenses et frais de voyage seront indemnisés de la façon suivante:

I. REPAS

Tout repas pris par un membre dans l'exercice de ses fonctions sera compensé par l'allocation suivante:

| | |
|-----------|----------|
| Déjeuner | 8,10 \$ |
| Dîner | 17.35 \$ |
| Souper | 23.20 \$ |
| Collation | 3.00 \$ |

et sera indemnisable lorsque, durant l'activité syndicale et le temps du transport, survient une période normale de repas déterminée ci-dessous:

Heure de départ

| | |
|-------------|-------------|
| avant 07h30 | (déjeuner) |
| avant 12h00 | (dîner) |
| avant 18h00 | (souper) |
| avant 20h00 | (collation) |

Heure de retour

| | |
|-------------|-------------|
| après 09h00 | (déjeuner) |
| après 12h30 | (dîner) |
| après 18h30 | (souper) |
| après 20h00 | (collation) |

Le membre doit indiquer dans sa réclamation, l'endroit, l'heure et la date de l'arrivée et du départ.

Le délégué participant au cours d'une journée régulière de travail (9h00 à 17h00) à une réunion d'une instance syndicale prévue au statut dans l'agglomération urbaine de son port d'attache reçoit uniquement l'allocation pour le dîner.

Temps alloué pour le transport: 80 kilomètres parcourus = 1 heure

2. ALLOCATION POUR LE TRANSPORT:

a) moins de 50 kms à parcourir (aller-retour) = 21,50 \$ par jour.

b) plus de 50 kms à parcourir (aller-retour):

0,43 \$/km pour le chauffeur seulement;

0,48 \$/km pour un passager;

0,53 \$/km pour deux passagers;

0,58 \$/km avec trois passagers.

De plus, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec verra à rembourser aux membres de l'Exécutif national la surprime occasionnée par l'assurance automobile affaire.

3. HÉBERGEMENT

Les membres du S.A.P.S.C.Q. en déplacement pour le syndicat a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, et ce, jusqu'à concurrence des montants **maximaux** indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants **maximaux** incluent, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

| | |
|---|--------|
| a) Allocation prévue pour l'Île de Montréal, Laval, Longueuil et Gatineau | 138 \$ |
| b) pour les autres localités | 106 \$ |

Toutefois, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec se réserve le droit de négocier son propre réseau hôtelier et d'en assumer les coûts réellement encourus pour l'activité.

Le droit à cette allocation :

Le début d'une réunion impliquant le déplacement de l'un ou de plusieurs de ses membres, est fixé à 10h00. Les membres qui effectuent un trajet inférieur à 260 km pour se rendre sur les lieux de la réunion, ne peuvent réclamer les frais de la chambre la veille de la tenue de la réunion.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de l'Exécutif national.

Tous les délégués qui auront une distance supérieure de 100 km du lieu de la réunion, auront droit au coucher pendant l'instance sauf pour le dernier jour, à l'exception des instances congrès et conseil syndical.

Pour tous ceux ou celles qui désirent voyager plutôt que l'hébergement auront droit à l'allocation de 0,41 \$ du km avec un maximum de 56. \$ pour l'aller-retour en guise de remplacement du coucher.

4. FRAIS DE GARDE

Les frais de garderie sont remboursés à raison de 4. \$ de l'heure avec un maximum de 40. \$ par période 24 heures. Ces frais sont remboursables aux conditions suivantes:

- a) pour couvrir des frais supplémentaires de garderie, nous entendons les frais supérieurs de garde à ceux encourus normalement lorsque la personne est à son poste de travail habituel.
- b) aucun frais n'est remboursable si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou par toute autre personne résidant en permanence chez la réclamante ou le réclamant;
- c) les frais supplémentaires encourus par votre présence à titre de délégation officielle pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec seront remboursés avec justification de ces demandes et reçus annexés;
- d) les reçus devront identifier clairement le nom de la gardienne, son adresse, son numéro de téléphone;
- e) tels frais sont remboursables aux personnes qui ont la garde effective d'enfants de 12 ans et moins;

f) le ou la réclamante doit attester que les sommes réclamées sont effectivement versées. Cette réclamation doit être faite simultanément avec la réclamation des frais de déplacement et de séjour reliés à la participation de l'activité concernée.

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec se réserve le droit de vérifier les renseignements y apparaissant sur le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives.

À NOTER: Aucune autre dépense ne sera tolérée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Toutefois, il est entendu que le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec pourra se prévaloir du droit de négocier toutes les dépenses d'hébergement, ainsi que des repas dans le cadre d'activités avec une firme de son choix.

5. INDEXATION DES INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES INDEMNITÉS INHÉRENTES

Les montants relatifs aux indemnités payables lors d'un déplacement et autres indemnités inhérentes sont indexées selon le principe et aux mêmes dates que les ajustements correspondants déterminés pour les mêmes matières selon les dispositions de la directive ministérielle du Conseil du trésor (6-1-1-11, C.T.202754 – août 2005).

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS003 |
|----------------------------|

FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE**ARTICLE 1- DÉSIGNATION ET BUT****1.01 Désignation**

Un fonds est constitué sous la désignation "*Fonds de défense syndicale*" ci-après désigné par le sigle F.D.S.

1.02 But

Le but du F.D.S. est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleurs aux fins suivantes:

- a) aide financière en cas de grève ou de lock-out;
- b) aide financière en cas de congédiement, suspension ou relevé provisoire sans traitement pour activités syndicales;
- c) frais judiciaires reliés à a) ou b);
- d) coût relatif à l'organisation syndicale;

1.03 Admissibilité

Sont admissibles à bénéficier du F.D.S.:

- a) les membres du Syndicat qui sont en règle avec l'organisation.

1.04 Réserve

Le seul fait d'être admissible au bénéfice du F.D.S. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.D.S. Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec mettra fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources financières du fonds seront épuisées.

ARTICLE 2- PROVENANCE DE LA LIQUIDITÉ DU FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

Les sommes versées au F.D.S. proviennent des revenus de cotisation réservés à cette fin soit: 0,33% du traitement annuel des agents de la paix en services correctionnels du Québec, des intérêts que rapporte le fonds et de toute autre somme que le Conseil syndical et/ou le Congrès pourrait décider de verser par voie de résolution.

ARTICLE 3- PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DU FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

3.01 Toute somme versée dans la caisse du F.D.S. est la propriété exclusive, pleine et entière du F.D.S. du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec qui doit l'utiliser conformément au présent règlement.

3.02 Le F.D.S. ne peut être utilisé pour aucun endossement, garantie, engagement analogue ou prêt autre que ceux qui sont prévus au présent règlement. Telle autorisation doit être donnée à l'Exécutif national que par le Conseil syndical.

ARTICLE 4- ÉTATS FINANCIERS

4.01 L'année financière du F.D.S. est la même que celle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

4.02 Les états financiers sont approuvés par le Conseil syndical et par le Congrès lorsque celui-ci sera appelé à siéger.

ARTICLE 5- COMITÉ DE SURVEILLANCE

5.01 Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres dont le Secrétaire général ainsi que deux (2) délégués du Conseil syndical nommés par ledit Conseil syndical. Les membres faisant partie du comité de surveillance ont un mandat de deux (2) ans.

5.02 Un rapport des activités du comité de surveillance sera émis lors du Conseil syndical et/ou Congrès.

5.03 Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple, aucun membre n'ayant de voix prépondérante.

5.04 En conformité avec les règlements du F.D.S., il appartient au comité:

- a) d'étudier et de disposer des demandes d'aide financière adressées au F.D.S.;
- b) d'autoriser toutes sorties de fonds;
- c) de voir au recouvrement de toutes sommes dues au F.D.S.;
- d) de déterminer si un congédiement ou une suspension doit être interprété comme relatif à l'activité syndicale, à une grève, à un lock-out ou à toute autre action.

5.05 Tout refus d'aide décidé par le comité de surveillance doit être motivé et porté au procès verbal. Copie de la décision est transmise au requérant, lequel a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du comité de surveillance pour aviser le Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix et ce, par écrit, de son intention d'en appeler de cette décision auprès du Conseil syndical;

5.06 Le Secrétaire général verra à inscrire, à l'ordre du jour du prochain Conseil syndical, l'appel du requérant sur le F.D.S. Les délégués auront à se prononcer et ce, par voie de majorité simple quant à savoir au maintien, à la modification ou du rejet de la décision du comité de

surveillance. La décision que prendra le Conseil syndical se fera par voie de résolution et celle-ci s'avérera finale et exécutoire.

ARTICLE 6- SECOURS FINANCIER

Pour les fins des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient:

- a) **Syndicat:** Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.
- b) **Section:** Représente un établissement de détention couvert par l'unité d'accréditation.
- c) **Jour:** Toute période d'au moins huit (8) heures et d'au plus vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7- PROCÉDURES DE SECOURS FINANCIER

7.01 Demande de secours

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée au comité de surveillance à l'attention du Secrétaire général, en précisant l'objet de cette demande;
- b) Toute demande devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de surveillance de faire une étude complète de chaque cas;
- c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du comité de surveillance;
- d) Dans les cas de congédiement, de suspension pour activités syndicales et dans les cas des frais exceptionnels s'il y a lieu, la demande d'aide doit être accompagnée d'une copie de la plainte de congédiement, suspension pour activités syndicales au ministère du Travail ou du grief contestant le congédiement, la suspension et doit être soumis au comité de surveillance et

ce, à l'attention du Secrétaire général dans les trois (3) mois suivant le fait qui lui a donné naissance;

e) Dans les cas de grève ou de lock-out, une demande d'aide financière au F.D.S. ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus d'un (1) mois après la fin du conflit.

ARTICLE 8- AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Un des buts du F.D.S. est de venir en aide aux agents de la paix en services correctionnels ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out.

8.01 Pour chaque jour de grève ou de lock-out, continu ou discontinu, et ce, à compter de la 17^{ième} heure de coupure de traitement, une allocation de 65. \$ par jour répartie sur une base de cinq (5) jours semaine représentant un maximum de 325. \$ sera allouée à tous membres en règle du Syndicat travaillant sur une base régulière et ce, aux conditions suivantes:

- a) que l'action syndicale reçoive l'approbation de l'Exécutif national.
- b) de plus, pour avoir droit à cette allocation, le membre devra fournir une prestation syndicale, tel que cela sera défini par l'Exécutif national;
- c) un membre se trouvant en grève ou en lock-out qui reçoit des prestations d'un organisme public ne peut avoir droit à l'allocation prévue au présent règlement.

ARTICLE 9- EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Un autre but du F.D.S. est d'aider financièrement les agents de la paix qui sont victimes de congédiement, de suspension pour activités syndicales faites à la connaissance du Syndicat.

9.01 Dans les cas énumérés ci-haut, une prestation pouvant atteindre 100% du salaire net régulier, en fonction de l'échelle de traitements prévus à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels, au moment du congédiement ou de la suspension, sera accordée au membre qui subit une perte de salaire. Telle prestation sera augmentée du taux de croissance de l'échelle de traitement aux dates prévues à la convention collective en cours.

9.02 Dans le cas d'un membre qui travaille à temps partiel, son salaire net régulier sera établi à partir de la moyenne de ces gains nets dans les six (6) mois travaillés précédemment à celui de son congédiement ou de sa suspension sous réserve que le salaire régulier net ainsi établi ne puisse excéder celui d'un membre travaillant à temps plein.

9.03 Si la perte de salaire subie par le membre est compensée par des prestations d'assurance-chômage ou soit autrement, la prestation versée comblera la différence s'il en est, entre le revenu ainsi obtenu et 100% du salaire net régulier du membre.

9.04 Le droit à une prestation est acquis à compter de la première journée de suspension ou de congédiement pour activités syndicales.

9.05 Le paiement des prestations prend fin à la date de la mise en application de la décision du tribunal du travail, du tribunal d'arbitrage, du jugement de la cour, d'une entente hors cour ou du désistement du dossier.

9.06 Tout membre qui bénéficie d'une telle prestation doit signer une reconnaissance de dettes. Advenant que le membre victime de congédiement ou de suspension obtienne, par la suite d'une décision du tribunal du travail ou du tribunal d'arbitrage, d'un jugement de la cour, d'un accord avec l'employeur ou du désistement, le tout ou en partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dettes sera valable pour les parties du salaire récupérées.

ARTICLE 10- FRAIS JUDICIAIRES

Un autre but du F.D.S. est d'assumer la responsabilité financière des frais, honoraires et amendes découlant des procédures ou des poursuites judiciaires intentées à l'occasion de grève, de lock-out, autre activité

syndicale autorisée par l'Exécutif national ou consécutives à des congédiements, suspensions pour activités syndicales.

10.01 Le F.D.S. assume les frais, honoraires et amendes autorisés par le comité de surveillance et découlant des procédures judiciaires ci-haut énumérées.

10.02 Tout refus du comité de surveillance d'assumer les frais judiciaires peut faire l'objet d'un appel au Conseil syndical dans les délais prévus à l'article 5.05.

ARTICLE 11- LIMITATION DU F.D.S.

Lorsque le F.D.S. aura atteint 5,000,000.00 \$, l'Exécutif national devra cesser la perception de la cotisation spécifique au F.D.S. et ce, jusqu'à ce que le fonds soit en deçà de 5,000,000.00 \$.

ARTICLE 12- RÈGLEMENT DU F.D.S.

12.01 L'Exécutif national doit veiller à ce que chacune des sections informe ses membres des règlements du F.D.S.

12.02 Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale nationale et ce, à la majorité des voix.

12.03 Le texte de tout projet d'amendement doit être acheminé au siège social et ce, à l'attention du Secrétaire général afin qu'il soit présenté au Congrès.

12.04 Le Secrétaire général devra envoyer une copie de ces amendements à tous les délégués qui auront été désignés d'assister au Congrès et ce, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS004 |
|----------------------------|

POLITIQUE DE CAISSE DE SECTION

Considérant que:

1. Certaines sections ont exprimé le désir d'obtenir une plus grande autonomie financière;
2. Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels étant un organisme sans but lucratif financé à partir des cotisations des membres dont le but est expressément la défense des droits de ses membres;
3. L'Assemblée générale nationale est l'autorité suprême du Syndicat;
4. L'Assemblée de section est l'autorité qui décide du fonctionnement de la section à l'intérieur des limites imposées par l'Assemblée générale nationale;

Chaque section a droit à une caisse de section dont le montant est établi de la façon suivante:

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Montant alloué |
|--|-------------------|
| 0 à 100 | 11.00 \$ / membre |
| 101 à 200 | 10.00 \$ / membre |
| 201 à 300 | 9.00 \$ / membre |
| 301 et plus | 8.00 \$ / membre |

À noter que les sections ne pourront recevoir moins que le minimum prévu, soit 400.00 \$ annuellement.

Le nombre de membres en règle (temporaires et permanents) par section sera établi une fois par année par le Secrétaire général à partir de la première liste

de cotisations syndicales fournie par l'employeur en janvier de chaque année.

Le montant annuel ainsi établi est versé à chaque section en deux tranches soit: 50% sera émis en janvier et l'autre 50% sera émis en juillet.

UTILISATION DE LA CAISSE DE SECTION

1) La caisse de section peut être utilisée aux fins suivantes:

- frais postal;
- télégramme;
- papeterie et matériel de bureau;
- livre, journal, revue;
- texte législatif etc;
- imprimerie, photocopie;
- porte-documents;
- frais de location de salle;
- libération syndicale en surplus;
- pour toutes formes d'activités syndicales telles que:
 - *assemblée générale
 - *réunion d'exécutif
 - *comité relation de travail
 - *comité de griefs
 - *etc;
- dépenses diverses telles que:
 - *café lors d'assemblées générales de section
 - *toutes autres dépenses préalablement autorisées par résolution de l'assemblée de section.

2) La politique de compte de dépenses pour activités syndicales ne s'applique pas à la caisse de section, toutefois l'assemblée de section peut, par voie de résolution dont copie doit être envoyée au Secrétaire général, adopter une politique d'allocation de disponibilité pour les membres de l'exécutif de la section de façon compatible avec les limites du budget de la caisse de section;

3) Le secrétaire-trésorier de la section doit faire parvenir au Secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels une

copie du bilan annuel de la caisse de section dès qu'il est adopté par l'assemblée de section en y joignant les pièces justificatives nécessaires. Tant et aussi longtemps que le bilan n'aura pas été envoyé à l'attention du Secrétaire général, aucune somme ne pourra être versée. Lorsque le bilan annuel de la caisse de section indiquera un solde supérieur à 500. \$, le Secrétaire général retiendra sur les versements subséquents prévus à l'article 1 tout montant excédentaire au solde de 500. \$ susmentionné.

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS005 |
|----------------------------|

POLITIQUE DE LIBÉRATION SYNDICALE

Modalités

- 1) Que les libérations syndicales soient utilisées uniquement par les membres de l'équipe locale pour leur permettre de réaliser leur mandat avec une plus grande efficacité et promouvoir le syndicalisme dans chacun des centres respectifs;
- 2) Que les demandes de libération (écrites ou verbales) soient faites auprès du Secrétaire général avant la tenue de l'activité;
- 3) Qu'un compte rendu justifiant la demande de libération soit envoyé au Secrétaire général dans les dix (10) jours suivant la journée de l'activité syndicale;
- 4) Les demandes de libération peuvent se faire en heure (exemple: réunion 14h à 16h, travail sur le quart de jour, libération = 2 heures). Il est à noter qu'il est préférable de s'entendre avec l'administrateur de votre centre afin qu'il puisse vous libérer de votre poste en autant que la réunion se fasse à l'intérieur du centre. En procédant ainsi, il sera alors possible d'utiliser nos libérations d'une façon beaucoup plus rationnelle.

Cette banque est en surplus de celle existant présentement à la convention collective et celle régissant les représentants en santé et sécurité. Cette banque est répartie comme suit:

.11 jour par membre (temporaires et permanents) de chaque détention.

Un minimum de 6 jours par année sera versé aux détentions qui n'atteindraient pas ce minimum annuel étant donné le nombre de membres à ces détentions.

Les heures de libération non-utilisées pour chacun des centres, peuvent être cumulées pour être utilisées ultérieurement mais elles ne peuvent être reportées dans une autre année financière dont celle-ci débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

| |
|----------------------------|
| RÈGLEMENT # CONS006 |
|----------------------------|

FONDS RÉJEAN LAGARDE**Article 1-Désignation**

Un fonds est constitué sous la désignation « Fonds Réjean Lagarde».

La constitution de ce fonds fait suite à une résolution adoptée par les délégués du conseil syndical du 10 octobre 2007 :

Proposition CONS20071010-07

Je propose l'adoption du Fonds Réjean Lagarde tel que présenté.

Un fonds honorifique, disposant d'un montant de 150 000 \$, qui marquera dans la mémoire des ASC celui qui a fait prospérer la cause syndicale, ainsi que l'avancement des conditions de travail et de retraite de tous les membres.

Article 2-Buts

Un des buts du Fonds Réjean Lagarde est de soutenir les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (ci-après SAPSCQ) ou leur famille immédiate lorsque survient une situation urgente ou imprévisible non couverte par les régimes d'assurance habituels :

A) Lorsqu'un membre du SAPSC voit tous ses biens détruits lors d'un événement tels un incendie, un glissement de terrain ou autres événements que l'on désigne généralement sous l'expression « Act of God» :

Un montant maximal de 1 000 \$ pour une personne seule ou 1 500 \$ pour une famille sera alloué afin de permettre au membre de subvenir à ses besoins immédiats.

B) Lorsqu'un membre du SAPSCQ ou un membre de sa famille immédiate est atteint d'une maladie nécessitant des médicaments ou des

traitements non couverts par les régimes d'assurance collectifs en vigueur ou par la RAMQ:

Un montant maximal de 1 000 \$ sera alloué pour aider le membre à rembourser les coûts relatifs à l'achat des médicaments ou des traitements nécessaires.

Un autre but du Fonds Réjean Lagarde est de reconnaître le militantisme syndical des membres du SAPSCQ; à cette fin, et sous réserve que les revenus du fonds n'aient pas été totalement utilisés pour des événements mentionnés aux alinéas A et B qui précèdent, le fonds pourra allouer une ou des bourses d'études d'un montant maximal de 1 000 \$ chacune.

Lorsque les résultats de l'année financière du fonds seront connus et que des liquidités seront disponibles pour l'octroi de bourses d'études, le secrétaire général du SAPSCQ avisera les sections syndicales du nombre de bourses qui pourront être octroyées et il invitera les exécutifs de section à soumettre la candidature de l'un de leurs membres dont le militantisme syndical mérite d'être reconnu.

La ou les bourses d'études seront attribuées à l'enfant du membre dont la candidature aura été retenue par le comité d'attribution; si le membre n'a pas d'enfant, il sera invité à désigner un enfant de son entourage qui deviendra le récipiendaire de la bourse d'études.

Article 3- Admissibilité

Les membres du SAPSCQ qui sont en règle avec l'organisation sont admissibles à bénéficier des privilèges du Fonds Réjean Lagarde.

On entend par famille immédiate du membre, son conjoint, ses enfants et les enfants de son conjoint qui sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein.

Article 4-Réserve

Malgré l'admissibilité d'un membre à bénéficier d'une subvention du Fonds Réjean Lagarde, toute demande doit recevoir l'approbation du comité d'attribution du fonds.

Les demandes de subvention sont traitées selon l'ordre de réception au bureau du SAPSCQ; le comité d'attribution ne peut autoriser une demande de subvention si les liquidités du fonds sont épuisées.

Article 5- Demande de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au secrétaire général du SAPSCQ qui verra à convoquer les membres du comité d'attribution dans les plus brefs délais afin de rendre rapidement une décision.

À moins de circonstances particulières, les membres du comité tiennent leur réunion par conférence téléphonique.

Article 6- Comité d'attribution

Le Conseil syndical nomme un comité de trois (3) personnes afin de décider des demandes de subvention soumises et de l'octroi des bourses d'études. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux (2) ans.

Le comité est composé de:

- Le secrétaire général du SAPSCQ;
- Un membre actif du SAPSCQ qui n'occupe pas de fonction syndicale mais qui est reconnu pour son implication dans sa section.
- Réjean Lagarde sera nommé d'office sur le comité tant et aussi longtemps qu'il en a le désir et la capacité.

Advenant l'incapacité de Réjean Lagarde de siéger sur ce comité, un membre retraité du syndicat reconnu pour son implication antérieure sera désigné par le conseil syndical.

Il sera loisible à un membre de la famille immédiate de Réjean Lagarde de s'ajouter audit comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. Advenant une égalité des voix, c'est le conseil syndical qui aura à statuer.

Article 7- Gestion et provenance de la liquidité du Fonds Réjean Lagarde

- Le SAPSCQ gère le Fonds Réjean Lagarde; les placements utilisés pour les revenus du fonds doivent être clairement identifiés aux états financiers du syndicat.
- Les dépenses du comité d'attribution sont à la charge du syndicat.
- Le secrétaire général doit présenter annuellement le rapport financier du fonds au Conseil syndical. L'année financière du fonds est la même que celle du syndicat.
- La liquidité du fonds est constituée des revenus de placement du fonds constitué selon la résolution **CONS20071010-07** et de tout autre revenu provenant de souscription spécifiquement identifiée.

Article 8- Dissolution du Fonds Réjean Lagarde

En cas de dissolution du Fonds Réjean Lagarde, toute somme non utilisée sera versée au fonds général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Article 9- Modifications

Si les liquidités du fonds le permettent le conseil syndical, à la demande du Comité d'attribution, pourra statuer sur toutes augmentations des subventions accordées par le Fonds Réjean Lagarde. Le pourcentage d'augmentation sera voté par le conseil syndical.

Toutes autres modifications que celle prévue à l'alinéa précédent devra être soumis au vote de l'assemblée générale.

| |
|---|
| COMITÉ DE COORDINATION ET D'ACTION |
|---|

MISSION:

Assurer le lien et la coordination de l'ensemble des négociations du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

Coordonner et supporter des stratégies d'action et de la mobilisation.

MANDAT:

Assurer le lien entre l'Exécutif national et les sections;

Voir à harmoniser les stratégies de négociation et d'action;

Mettre en place une structure d'animation et d'action pour l'ensemble du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

S'assurer de la nomination d'un ou d'une responsable à l'action par section;

Proposer au Conseil syndical des moyens d'action;

Mettre en place les moyens d'action votés par les membres et/ou le Conseil syndical.

COMPOSITION:

Un (1) membre de l'Exécutif national et trois (3) délégués faisant partie du Conseil syndical (référence article 14).

DURÉE DU MANDAT:

Jusqu'à la signature de la convention collective.

| |
|--------------------------|
| COMITÉ DE SCRUTIN |
|--------------------------|

MISSION:

Chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'Assemblée générale nationale est appelée à se prononcer (référence: article 14).

MANDAT:

Voir aux préparatifs de tout scrutin tout en assumant une surveillance sur son déroulement et ce, en conformité avec les règles établies en vertu de notre Constitution.

RESPONSABILITÉS:

Émettre l'avis de scrutin;

Faire publier un calendrier du processus de votation;

Confectionner la liste des membres en règle et en assurer la révision;

Émettre les bulletins de vote officiels;

Émettre les directives aux scrutateurs de chaque section;

Faire imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote;

S'assurer que les scrutateurs de chaque section reçoivent tous les documents requis pour le scrutin;

Faire parvenir à toutes les sections les résultats de scrutin;

Avoir la garde de tous les documents touchant un scrutin pour une période minimale de six (6) mois.

COMPOSITION:

Trois (3) membres dont un (1) agira en tant que président du comité de scrutin, ne faisant pas partie du Conseil syndical et/ou de l'Exécutif national.

DURÉE DU MANDAT:

deux (2) ans.

| |
|--|
| COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE |
|--|

MISSION:

Rendre visible et faire prendre en considération la problématique des femmes dans l'ensemble de l'organisation syndicale;

Contribuer à faire du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec une force de changement social autant sur le dossier sur la condition des femmes que sur les autres dossiers.

MANDAT:

Favoriser la prise en charge des dossiers sur la condition des femmes;

Collaborer avec le comité de négociation à la négociation concernant la discrimination et l'équité au travail;

S'assurer de la participation des femmes dans les différentes structures du S.A.P.S.C.Q.;

S'assurer de la compréhension et du soutien effectif des différentes structures du S.A.P.S.C.Q. aux besoins et revendications des femmes;

Informier, former et mobiliser les membres du S.A.P.S.C.Q. sur les dossiers de la condition et les droits des femmes;

Travailler avec les groupes syndicaux de femmes et les groupes autonomes de femmes à la lutte pour l'amélioration de la condition des femmes;

S'assurer de la présence publique du S.A.P.S.C.Q. sur les dossiers des femmes.

COMPOSITION:

Trois (3) agentes et/ou agents en services correctionnels et un (1) membre de l'Exécutif national (référence article 14).

DURÉE DU MANDAT: Deux (2) ans.

| |
|-------------------------------|
| COMITÉ DE SURVEILLANCE |
|-------------------------------|

MISSION:

Surveiller l'application du F.D.S. ainsi que tout dossier d'exclusion ou de suspension et ce, en conformité avec notre Constitution.

MANDAT:

Administrer le F.D.S. et ce, en conformité avec les règlements régissant ledit fonds;

Faire à l'Exécutif national et au Conseil syndical les recommandations qu'il jugera utiles sur le F.D.S.;

Faire un rapport de l'utilisation du F.D.S. et ce, sur une base annuelle;

Statuer sur les cas d'exclusion et/ou de suspension.

Rendre des décisions sur des demandes de suspension ou d'exclusion temporaire d'officier de l'exécutif national en conformité des règles de procédures prévues aux articles 48,02 (i) à 48,02 (vxi). À ce titre, le comité de surveillance devra s'adjoindre une ressource juridique indépendante pour l'assister dans tout le processus décisionnel.

COMPOSITION:

Le comité de surveillance est formé de deux (2) membres faisant partie d'un exécutif local (délégué de section), ainsi que du secrétaire général (référence article 14).

De plus, s'ajouteront trois (3) substituts faisant partie d'un exécutif local (délégué de section) qui agiront en cas de démission d'un des membres du comité ou encore lorsqu'il y aura conflit d'intérêt.

DURÉE DU MANDAT: Deux (2) ans.

| |
|------------------------------------|
| COMITÉ D'AIDE ET DE SOUTIEN |
|------------------------------------|

MISSION:

Aider les différentes sections à développer une vie syndicale.

Aider à développer l'autonomie des exécutifs locaux et responsabiliser ces derniers.

Aider certains comités à démarrer ou à accomplir leur devoir.

MANDAT:

Établir en priorité des stratégies d'action;

Agir comme agent de communication entre les sections et l'Exécutif national;

Rencontrer, former, soutenir et conseiller les exécutifs locaux et les divers comités;

Agir comme agent multiplicateur;

Assister au besoin les exécutifs locaux dans l'organisation de leurs assemblées générales, les C.R.T.;

Monter les dossiers de griefs et autres;

Voir à uniformiser certains dossiers à l'ensemble de la province;

Présenter différentes recommandations à l'Exécutif national;

Identifier et évaluer les besoins de formation à chaque année;

Recevoir et analyser les différents rapports et bilans des exécutifs locaux;

Voir au bon fonctionnement de l'organisation syndicale;

Produire un article pour chacune des parutions du journal L'Horizon;

Produire différents rapports, soit au Congrès, au Conseil syndical et à l'Exécutif national ;

Recruter des membres pour former un exécutif local dans les sections en tutelle ou en voie de l'être.

COMPOSITION:

Le Comité d'aide et de soutien sera défini et nommé par le conseil syndical suivant le congrès. À ces personnes siégeant sur le comité s'ajoutera un membre de l'exécutif national (référence article 14).

DURÉE DU MANDAT:

Le mandat est de deux (2) ans. Cependant, le comité peut être dissout par l'instance Conseil syndical.